



**VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-100

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours**

86-2021-05-25-00003 - Arrêté n° DD86/48/2021 du 25/05/2021 modifiant la composition nominative du conseil territorial de santé de la Vienne (6 pages)

Page 5

86-2021-05-27-00004 - Arrêté n°DD86/49/2021 du 27/05/2021 modifiant la composition des membres du CONSEIL TERRITORIAL DE LA VIENNE (6 pages)

Page 12

### **DDT 86 /**

86-2021-05-25-00004 - Arrêté n° 2021/DDT/379 en date du 25 mai 2021 portant prescriptions des caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les clôtures des territoires clos au titre de l'activité cynégétique dans le département de la Vienne (4 pages)

Page 19

### **DDT 86 / Eau et Biodiversité**

86-2021-06-01-00005 - Arrêté autorisant le CDCK 86 en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et Chauvigny à organiser une manifestation nautique dénommée " Rand'Eau Vienne " le 13/6/21 entre Lusac les Châteaux et Chauvigny.?? (4 pages)

Page 24

86-2021-05-26-00009 - Arrêté concernant la restauration morphologique sur 270 m du cours d'eau la Veude à St-Gervais les 3 Clochers?? (6 pages)

Page 29

86-2021-05-27-00005 - Arrêté n° 2021/DDT/378 en date du 25 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier (20 pages)

Page 36

86-2021-05-27-00003 - Autorisant la sté TIPIKS La Roche a Gué à réaliser un batardeau sur la Garteme afin de consolider la façade du bâtiment du moulin de la Roche à Gué St Pierre de Maillé?? (8 pages)

Page 57

### **DDT 86 / Education routière**

86-2021-06-01-00003 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-401 en date du 31 mai 2021?? portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FORMATION TRANSPORT SECURITE ROUTIERE sise à 20 rue de la Rivière 86220 Dangé Saint Romain. (2 pages)

Page 66

86-2021-06-01-00002 - portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FORMATION TRANSPORT SECURITE ROUTIERE sise à 56 rue Raseteau 86100 Châtellerault. (2 pages)

Page 69

## **DGFIP VIENNE /**

86-2021-06-01-00004 - 2021\_06\_01\_deleg\_signature\_DCST.odt (6 pages) Page 72

## **PREFECTURE de la VIENNE /**

86-2021-05-31-00009 - Annexe - Arrêté N°2021-DCL-BFLCB-083 en date du 31 mai modifiant l'arrêté n°2020-D2D2-224 en date du 18 décembre 2020 portant répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois (24 pages) Page 79

86-2021-05-31-00006 - Arrêté n°2021 DCL-BER-219 en date du 31 mai 2021 portant dérogation de survol d un aéronef télépiloté hors zone peuplée, pour un vol de nuit dans les zones de protection spéciales sur le département de la Vienne pour la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) du 2 juin 2021 au 31 juillet 2021. (4 pages) Page 104

86-2021-05-31-00007 - Arrêté n°2021 DCL-BER-220 en date du 31 mai 2021 portant transfert de la jouissance des biens de l association culturelle du canton de Lusignan à l association culturelle de l Église Protestante Unie du Poitou Rural. (2 pages) Page 109

86-2021-05-31-00008 - Arrêté N°2021-DCL-BFLCB-083 en date du 31 mai modifiant l'arrêté n°2020-D2D2-224 en date du 18 décembre 2020 portant répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois entre ses communes membres (6 pages) Page 112

## **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2021-05-19-00005 - Arrêté N°2021/CAB/190 en date du 19 mai 2021 portant constatations de circonstances graves ou particulières (2 pages) Page 119

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCL**

86-2021-05-31-00004 - Arrêté n°2021 DCL-BER-217 en date du 31 mai 2021 portant renouvellement de l autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 9 juin 2021 au 8 juin 2022 pour la SAS RECTIMO Air transports. (5 pages) Page 122

86-2021-05-31-00005 - Arrêté n°2021 DCL-BER-218 en date du 31 mai 2021 portant renouvellement de l autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne jusqu au 19 mai 2022 pour la société APEI, Aérodrome de Moulins, ZA Les Corats, 03400 Toulon-sur-Allier. (5 pages) Page 128

## **PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC**

86-2021-06-03-00001 - Arrêté n°2021-SIDPC-076 portant déclassement temporaire d une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » dans le cadre de l événement « 500 Ferrari contre le cancer » sur l aérodrome de Poitiers-Biard (4 pages) Page 134

**UDAP /**

86-2021-05-19-00006 - Dossier dp03121X0021 1 (1 page)  
86-2021-06-01-00006 - Dossier dp03121X0022 1 (2 pages)

Page 139  
Page 141

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-05-25-00003

Arrêté n° DD86/48/2021 du 25/05/2021  
modifiant la composition nominative du conseil  
territorial de santé de la Vienne

Délégation départementale de la Vienne

**Arrêté n°DD86/48/2021 du 25/05/2021**

**modifiant la composition nominative des  
membres du conseil territorial de santé de la  
Vienne**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi n° 2019-74 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française n°0245 du 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2020 modifiant la composition nominative des membres du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n°SG/Pôle ARS Santé/2021/79 n°SSAZ2111135J du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé,

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2021-036) ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont nommés membres du conseil territorial de santé de la Vienne les personnes dont les noms suivent :

### **1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (25 titulaires et 19 suppléants) :**

#### **a) 6 représentants des établissements de santé :**

Titulaire	Suppléant
Mme Delphine DEVAUX	Mme Stéphanie BROTONS
	Mme Frédérique TOURON
Mme Anne COSTA	Mme Isabelle DICHAMP
Dr Sylvie PERON	
Dr Bertrand DEBAENE	Dr Saïd EL BADRI
Dr Michel KASSAB	

#### **b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :**

Titulaire	Suppléant
M. Franck TOURENNE	Mme Gwladys ROUZEAU
Mme Christelle BONNET	M. Olivier TAULE
Mme Céline BIGEAU	Mme Juliette NONY
M. Philippe HUELVAN	M. Laurent ESCOT

#### **c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :**

Titulaire	Suppléant
M. Michel LEVASSEUR	M. Julien GIRAUD
Mme Fanny GAUDEAU	
Mme Céline COTTINEAU	

- d) **6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaire	Suppléant
Dr Éric SURY	
Dr Philippe BOUCHAND	
Dr Claude BERRARD	
Mme Marie-Hélène TESSIER	Mme Emilie MORIN
Mme Isabelle VARLET	Mme Sophia BUSSET-YVERNAULT
Dr Serge ROUQUETTE	M. Pierre-Yves FARRUGIA

- e) **Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil**

Titulaire	Suppléant

- f) **3 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

Titulaire	Suppléant
Dr Josselin KAMGA	M. Pascal CHAUVET
Dr Xavier LEMERCIER	Dr Matthieu RUBI
Mme Christelle FOURNEAU	

- g) **Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé**

Titulaire	Suppléant
Mme Céline BICHE	

- h) **Un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
Dr Henri DIEULANGARD	Dr Franck DUCLOS

**2° Collège des usagers et associations d'usagers (9 titulaires et 7 suppléants) :**

- a) **6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1**

Titulaires	Suppléants
M. Jacques LAVIGNOTTE	
M. Hubert de LAROCQUE	Mme JADEAU Julie
Mme Paulette BOULIN	
M. Yves PETARD	Mme Annick HOFFMAN
Mme Sandrine DAVID	M. Sébastien COULMAIN
	M. Jacques GOUIN

**b) 3 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
M. Pierre MICHEL	
Mme Nicole COLLOT	Mme Maryse SICOT-QUINTARD

**3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (4 titulaires et 4 suppléants)**

**a) Un conseiller régional**

Titulaires	Suppléants

**b) Un représentant de conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
Dr Anne-Florence BOURAT	Mme Valérie DAUGE

**c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr Florence RETAUD	Mme Sylvie BONNIOL

**d) 4 représentants des communautés**

Titulaires	Suppléants

**e) 4 représentants des communes**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gérard HERBERT	
Monsieur Michel JARRASSIER	

**4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)**

**a) un représentant de l'Etat**

Titulaires	Suppléants
M. Emile SOUMBO	

**b) 2 représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric CLEMENT	Mme Maryline LAMBERT
M. Gérard GAUTHIER	M. Jacques BORDIER

**5° Personnalités qualifiées :**

M. le Professeur Roger GIL
M. Hervé DAUGE

**Article 2 :** Sont membres invités du Conseil Territorial de Santé de la Vienne en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, les parlementaires suivants :

Monsieur Yves BOULOUX, Sénateur
Monsieur Bruno BELIN, Sénateur
Madame Françoise BALLEST-BLU, Députée de la première circonscription de la Vienne
Monsieur Sacha HOULIE, Député de la deuxième circonscription de la Vienne
Monsieur Jean-Michel CLEMENT, Député de la troisième circonscription de la Vienne
Monsieur Nicolas TURQUOIS, Député de la quatrième circonscription de la Vienne

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2021 restent inchangées.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La Directrice de la délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers le 25 mai 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice départementale de la Vienne,

  
Dolorès TRUEBA DE LA PINTA



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-05-27-00004

Arrêté n°DD86/49/2021 du 27/05/2021modifiant  
la composition des membres du CONSEIL  
TERRITORIAL DE LA VIENNE

Délégation départementale de la Vienne

**Arrêté n°DD86/49/2021 du 27/05/2021**

**modifiant la composition nominative des  
membres du conseil territorial de santé de la  
Vienne**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi n° 2019-74 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française n°0245 du 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2020 modifiant la composition nominative des membres du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n°SG/Pôle ARS Santé/2021/79 n°SSAZ2111135J du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé,

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2021-036) ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont nommés membres du conseil territorial de santé de la Vienne les personnes dont les noms suivent :

### **1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (25 titulaires et 19 suppléants) :**

#### **a) 6 représentants des établissements de santé :**

Titulaire	Suppléant
Mme Delphine DEVAUX	Mme Stéphanie BROTONS
	Mme Frédérique TOURON
Mme Anne COSTA	Mme Isabelle DICHAMP
Dr Sylvie PERON	
Dr Bertrand DEBAENE	Dr Saïd EL BADRI
Dr Michel KASSAB	

#### **b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :**

Titulaire	Suppléant
M. Franck TOURENNE	Mme Gwladys ROUZEAU
Mme Christelle BONNET	M. Olivier TAULE
Mme Céline BIGEAU	Mme Juliette NONY
M. Philippe HUELVAN	M. Laurent ESCOT

#### **c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :**

Titulaire	Suppléant
M. Michel LEVASSEUR	M. Julien GIRAUD
Mme Fanny GAUDEAU	
Mme Céline COTTINEAU	

- d) **6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaire	Suppléant
Dr Eric SURY	
Dr Philippe BOUCHAND	
Dr Claude BERRARD	
Mme Marie-Hélène TESSIER	Mme Emilie MORIN
Mme Isabelle VARLET	Mme Sophia BUSSET-YVERNAULT
Dr Serge ROUQUETTE	M. Pierre-Yves FARRUGIA

- e) **Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil**

Titulaire	Suppléant

- f) **3 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

Titulaire	Suppléant
Dr Josselin KAMGA	M. Pascal CHAUVET
Dr Xavier LEMERCIER	Dr Matthieu RUBI
Mme Christelle FOURNEAU	

- g) **Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé**

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine TARDY	

- h) **Un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
Dr Henri DIEULANGARD	Dr Franck DUCLOS

**2° Collège des usagers et associations d'usagers (9 titulaires et 7 suppléants) :**

- a) **6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1**

Titulaires	Suppléants
M. Jacques LAVIGNOTTE	
M. Hubert de LAROCQUE	Mme JADEAU Julie
Mme Paulette BOULIN	
M. Yves PETARD	Mme Annick HOFFMAN
Mme Sandrine DAVID	M. Sébastien COULMAIN
	M. Jacques GOUIN

**b) 3 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
M. Pierre MICHEL	
Mme Nicole COLLOT	Mme Maryse SICOT-QUINTARD

**3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (4 titulaires et 4 suppléants)**

**a) Un conseiller régional**

Titulaires	Suppléants

**b) Un représentant de conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
Dr Anne-Florence BOURAT	Mme Valérie DAUGE

**c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr Florence RETAUD	Mme Sylvie BONNIOL

**d) 4 représentants des communautés**

Titulaires	Suppléants

**e) 4 représentants des communes**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gérard HERBERT	
Monsieur Michel JARRASSIER	

**4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)**

**a) un représentant de l'Etat**

Titulaires	Suppléants
M. Emile SOUMBO	

**b) 2 représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric CLEMENT	Mme Maryline LAMBERT
M. Gérard GAUTHIER	M. Jacques BORDIER

**5° Personnalités qualifiées :**

M. le Professeur Roger GIL
M. Hervé DAUGE

**Article 2 :** Sont membres invités du Conseil Territorial de Santé de la Vienne en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, les parlementaires suivants :

Monsieur Yves BOULOUX, Sénateur
Monsieur Bruno BELIN, Sénateur
Madame Françoise BALLETT-BLU, Députée de la première circonscription de la Vienne
Monsieur Sacha HOULIE, Député de la deuxième circonscription de la Vienne
Monsieur Jean-Michel CLEMENT, Député de la troisième circonscription de la Vienne
Monsieur Nicolas TURQUOIS, Député de la quatrième circonscription de la Vienne

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2021 restent inchangées.

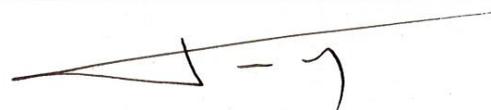
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La Directrice de la délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers le 27 mai 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice départementale de la Vienne,



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA



DDT 86

86-2021-05-25-00004

Arrêté n° 2021/DDT/379 en date du 25 mai 2021  
portant prescriptions des caractéristiques  
techniques auxquelles doivent répondre les  
clôtures des territoires clos au titre de l'activité  
cynégétique dans le département de la Vienne



**Arrêté n°2021 / DDT / 379 en date du 25 mai 2021**

portant prescriptions des caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les clôtures des territoires clos au titre de l'activité cynégétique dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.371-1, L.422-10, L.424-3, L.424-8 - 1°bis, L.424-11 ;

**Vu** le code civil et notamment ses articles 544 et 647 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-2 et R.421-12 ;

**Vu** les articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** l'arrêté 2020 / DDT / 200 du 10 juillet 2020, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Vienne ;

**Vu** la consultation du public effectuée du 30 avril au 20 mai 2021 en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

**Vu** le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la participation du public par voie électronique ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Considérant** les objectifs du SDGC 2020-2026 de la Vienne, notamment l'objectif de limiter l'impact des structures closes sur la libre circulation de la faune sauvage ;

**Considérant** que le SDGC 2020-2026 de la Vienne définit des modalités spécifiques d'agraineage et d'affouragement applicables aux clos et enclos cynégétiques sans pour autant déterminer les caractéristiques techniques de ces territoires ;

**Considérant** que le SDGC 2020-2026 de la Vienne précise que les modalités prévues dans le cadre du plan de gestion sanglier ne s'appliquent pas aux milieux clos, sans pour autant déterminer les caractéristiques techniques de ces territoires ;

**Considérant** que le plan de chasse départemental annuel grand gibier de la Vienne fait l'objet d'attributions spécifiques aux milieux fermés ;

**Considérant** que les terrains entourés d'une clôture telle que définie à l'article L.424-3 du code de l'environnement ne sont pas constitutifs du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) conformément à l'article L.422-10 du même code et qu'il convient de pouvoir différencier ces territoires du milieu ouvert ;

**Considérant** que les territoires clos entourés de clôtures entrent dans le champ d'exclusion de l'article L.422-10 sus-visé et qu'il convient de pouvoir différencier ces territoires du milieu ouvert en assurant le même niveau de prescriptions en termes d'herméticité que pour les enclos ;

**Considérant** que conformément à l'article L.424-3 du code de l'environnement, les territoires ayant le statut d'enclos peuvent déroger aux périodes de chasse, aux modalités de gestion et aux participations aux frais d'indemnisation des dégâts du gibier prévues à l'article L.426-5 du même code ;

**Considérant** que les introductions de grand gibier dans le milieu naturel prévues par l'article L.424-11 du code de l'environnement sont autorisées par l'autorité préfectorale en milieux clos ;

**Considérant** que lorsqu'un enclos au sens du I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ou un clos de chasse accueillent plus d'un animal par hectare, ils constituent un établissement d'élevage, de vente ou de transit et se trouvent obligatoirement soumis aux dispositions réglementaires y afférentes ;

**Considérant** que les caractéristiques de hauteur et d'enfouissement des clôtures dédiées à la garde des cervidés et sangliers dans les élevages sont définies par des arrêtés spécifiques ;

**Considérant** que l'article L.424-3 du code de l'environnement précise que les clôtures cynégétiques doivent être continues et constantes faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme, sans pour autant en définir les caractéristiques techniques ;

**Considérant** qu'il convient d'identifier les territoires répondant aux critères d'herméticité au regard de l'article L.424-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la densité et la concentration de grand gibier dans les structures closes (clos ou enclos) et leur mobilité potentielle entre ces structures et les milieux ouverts constituent un facteur de risque de propagation des maladies contagieuses telles que la peste porcine africaine (PPA) ou la tuberculose ;

**Considérant** que l'absence d'herméticité des clos et enclos contribue, par la création d'espaces de refuge, à l'augmentation de la population de sangliers en freinant les prélèvements alentour ;

**Considérant** que la surpopulation de sangliers constitue un facteur de risque pour la sécurité publique, en particulier en augmentant les collisions routières ;

**Considérant** qu'en l'absence de précisions réglementaires spécifiques concernant les éléments techniques des clôtures répondant aux objectifs fixés par l'article L.424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut, dans ses pouvoirs de police spéciale, fixer par arrêté les caractéristiques techniques des clôtures cynégétiques ;

**Considérant** les observations et les remarques formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation publique allant du 30 avril au 20 mai 2021 ;

**Considérant** qu'en conséquence il convient de fixer les caractéristiques techniques des clôtures des territoires cynégétiques clos ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Enclos : terrain attenant à une habitation et entouré d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et de l'homme.

Clos : terrain entouré d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et de l'homme. La seule qualification de parc de chasse ne suffit pas à justifier du statut de clos.

## ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Dans le département de la Vienne, sont reconnus comme enclos et clos cynégétiques au titre de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les territoires entourés d'une clôture répondant aux caractéristiques cumulées suivantes :

- La hauteur de clôture de la nappe de grillage dite à grandes mailles (ou mur) doit être de 2 m de haut minimum hors sol et 40 cm minimum enterrée permettant de résister à la poussée et d'empêcher le passage du grand gibier.
- L'ajout d'un ou plusieurs rangs de fil barbelé au-dessus la nappe de grillage grandes mailles n'est pas pris en compte dans le calcul de la hauteur requise.
- La clôture doit être doublée à sa base d'une nappe à mailles plus petites de 40 mm de côté maximum, sur une hauteur hors-sol de 70 cm minimum et enterrée sur une profondeur de 40 cm minimum.
- Les grilles de types « canadiennes », placées aux points d'accès d'un territoire grillagé en l'absence de portails, ne confèrent pas le statut de milieu fermé.

## ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 4 - MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne.

## ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

## ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne.

LA PRÉFÈTE  
  
Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2021-06-01-00005

Arrêté autorisant le CDCK 86 en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et Chauvigny à organiser une manifestation nautique dénommée " Rand'Eau Vienne " le 13/6/21 entre Lusac les Chateaux et Chauvigny.



**Arrêté n°2021-DDT-SEB-393 en date du 01/06/2021**

autorisant le CDCK 86 en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et Chauvigny à organiser une manifestation nautique dénommée « Rand'Eau Vienne » le dimanche 13 juin 2021 entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny,

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** Le code des transports art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38

**VU** le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT , Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n° 2021-DDT-5 du 1<sup>er</sup> février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** le mail en date du 23 mars 2021 par lequel Quentin GEEROMS sollicite, au nom de Alain SIMON président du CDCK86 (Comité Départemental de Canoë-Kayak de la Vienne), l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « Rand'Eau Vienne » en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et de Chauvigny, le dimanche 13 juin 2021 entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne du 6 avril 2021 ;

**VU** l'avis du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du 12 mai 2021 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires

#### ARTICLE 1 -

La manifestation nautique dénommée « Rand'Eau Vienne » organisée par le Comité Départemental de Canoë-Kayak (CDCK) de la Vienne en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et de Chauvigny est autorisée le dimanche 13 juin 2021 sur la rivière « la Vienne » entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny.

#### ARTICLE 2 -

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur le lieu de la manifestation.

#### ARTICLE 3 -

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

#### ARTICLE 4 -

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement. Les dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code des sports (canoë-kayak), du règlement fédéral de la discipline sportive, de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, de la note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département et du guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement sur la voie publique devront être respectées.

Les participants, en possession d'un certificat médical et de la licence FFCK 2021 pour participer à la compétition, seront équipés d'un gilet de sauvetage et seule l'utilisation exclusive d'embarcations manœuvrables à la pagaie aux normes en vigueur, est autorisée : kayak, canoë, pirogues, stand up paddle.

Sur le parcours, des personnes diplômées assureront la sécurité et une embarcation « serre file » fermera la marche. Sont prévus 4 intervenants secouristes,

Action Sauvetage, organisme de protection civile suivra par la route et sera présent à chaque pont et sur le site d'arrivée.

#### ARTICLE 5 -

Les règles et protocoles sanitaires notamment prévus à partir du 9 juin 2021 seront à appliquer pour la prévention du COVID. L'organisateur devra se rapprocher du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) pour proposer un protocole sanitaire adapté à la phase 2 du déconfinement.

## ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les maires de Chauvigny et de Lussac-les-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Montmorillon ;
- Les communes riveraines de la manifestation (Goux, Persac, Mazerolles, Civaux, Valdivienne et Bonnes) ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Montmorillon
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires

L'adjointe à la Chef de service Eau  
et Biodiversité



Aurélie RENOUST



DDT 86

86-2021-05-26-00009

Arrêté concernant la restauration  
morphologique sur 270 m du cours d'eau la  
Veude à St-Gervais les 3 Clochers



**Arrêté n°2021/DDT/SEB/391 en date du 26 mai 2021**

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la restauration morphologique sur 270 m du cours d'eau la Veude sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2021-DDT-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 mai 2021, présenté par la FDAAPPMA de la Vienne représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2021-00052 et relatif à la renaturation morphologique sur 270 m du cours d'eau la Veude ;

**Considérant** que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

**Considérant** que les travaux de renaturation et de restauration hydromorphologique portant sur des opérations relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que ces travaux de renaturation et de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire, la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par son Président, sise 4, rue Caroline Aigle 86 000 POITIERS dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la renaturation et la restauration hydromorphologique consistant à améliorer la fonctionnalité du cours d'eau la Veude sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à renaturer le cours d'eau la Veude en disposant dans les lits mineurs sur une longueur de 270 m des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Aucun

## TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### Article 3 : Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

### Article 4 : Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1<sup>er</sup> novembre – 31 mars) ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux devront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

**En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé.** En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

### **Article 5 : Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux**

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) devront être disponibles à tout moment afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

### **Article 6 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique**

La continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée par conséquent les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement.

### **Article 7 : Remise en état**

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

### TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 8 : Conformité du dossier de déclaration et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

#### **Article 9 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux**

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

#### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents**

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

### Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

### Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,  
et par délégation,  
La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

  
Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-27-00005

Arrêté n° 2021/DDT/378 en date du 25 mai 2021  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans  
le département de la Vienne et approuvant les  
plans de gestion lièvre et sanglier



**Arrêté n°2021 / DDT / 378 en date du 25 mai 2021**

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II partie législative et réglementaire et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8 relatifs à l'exercice de la chasse, L.424-8, R.424-13-1° à R.424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L.424-15 concernant les règles de sécurité ;

**Vu** les articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R.133-7 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

**Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** l'arrêté n° 2020 / DDT / 200 du 10 juillet 2020, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2021 / DDT / 204 du 9 avril 2021, fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2021-2022 ;

**Vu** les propositions formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Vienne en date du 20 avril 2021 ;

**Vu** la consultation du public effectuée du 30 avril au 20 mai 2021, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

**Vu** le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 30 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) consultée par voie électronique en date du 21 mai 2021 ;

**Considérant** la situation sanitaire liée à la crise du Covid-19, nécessitant de consulter la CDCFS par voie électronique conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 ;

**Considérant** les observations et les remarques formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation publique allant du 30 avril au 20 mai 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique en date du 21 mai 2021 ;

**Considérant** la présence significative de l'espèce blaireau (*Meles meles*) sur le territoire du département de la Vienne ;

**Considérant** les dégâts causés par l'espèce blaireau (*Meles meles*) aux cultures agricoles et aux infrastructures aéroportuaires, routières ou ferroviaires ;

**Considérant** que le blaireau (*Meles meles*) est identifié comme une espèce vectrice de transmission possible de la tuberculose ;

**Considérant** que le blaireau (*Meles meles*) est une espèce aux mœurs essentiellement nocturnes, limitant ainsi les capacités de prélèvements par la chasse à tir ;

**Considérant** qu'en l'absence de prédateurs naturels, il convient de limiter les populations de blaireau ;

**Considérant** que la grande majorité des blaireaux (*Meles meles*) prélevés durant la campagne de chasse, le sont pendant la période complémentaire de vénerie sous terre ;

**Considérant** les prélèvements de blaireaux (*Meles meles*) réalisés par piégeage et par déterrage, dans le cadre des chasses particulières délivrées dans le département de la Vienne ;

**Considérant** la stabilité du nombre de blaireaux prélevés dans le cadre de la vénerie sous terre ;

**Considérant** que la vénerie sous terre est un mode de chasse qui permet de réguler efficacement l'espèce blaireau (*Meles meles*) ;

**Considérant** que le renard roux est classé sur la liste des "espèces susceptibles d'occasionner des dégâts" dans le département de la Vienne ;

**Considérant** qu'avant tout transport ou commercialisation, les spécimens de grand gibier licitement tués dans les enclos visés à l'article L.424-3-1° du code de l'environnement doivent faire l'objet d'un marquage conforme à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 11 février 2020 ;

**Considérant** que les modalités d'agraineage dissuasif et l'affouragement sont fixées, conformément à l'article L.425-5 du code de l'environnement, par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) ;

**Considérant** que l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse doit être publié au minimum 20 jours avant la date de sa prise d'effet, conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la période d'ouverture générale de la chasse doit être comprise entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février conformément à l'article R.424-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la période d'ouverture de la chasse à courre s'étend du 15 septembre au 31 mars et pour la vénerie sous terre du 15 septembre au 15 janvier conformément aux articles R.424-4 et R.424-5 ;

**Considérant** que le Préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai après avis de la CDCFS et de la FDC, conformément à l'article R.424-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le Préfet peut fixer pour certaines espèces de grand gibier des périodes d'ouverture complémentaires dans les conditions définies à l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le Préfet fixe par arrêté les périodes de la chasse à tir conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de **la chasse à tir et de la chasse au vol** est fixée pour le département de la Vienne

**du dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures**  
**au lundi 28 février 2022 au soir.**

### ARTICLE 2 - OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir).

#### I : GRAND GIBIER

Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, **le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.**

Conformément aux articles L.422-23 et R.422-86 du code de l'environnement, la chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible sur la base d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci **est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques** et sous réserve que son exécution soit compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné ne bénéficie pas d'un plan de chasse (sauf cas particulier des enclos).

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
<b>CERF SIKA</b> Non soumis au plan de chasse	12/09/2021	28/02/2022	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. <b>Introductions de spécimens de Cerf Sika dans le milieu naturel (ouvert ou clos) interdites.</b>
<b>CERF ÉLAPHE</b> Soumis au plan de chasse	02/10/2021	28/02/2022	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Le bracelet « CEF » ( <b>biche</b> ) est utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette) ou en cas de prélèvement d'un

			<p>faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).</p> <p>Le bracelet « <b>CEM</b> » (<b>cerf</b>) est utilisé pour prélever un mâle adulte et peut être utilisé en cas de prélèvement d'un daguet ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).</p> <p>Le bracelet « <b>DAG</b> » (<b>daguet</b>) peut être utilisé pour prélever un mâle subadulte porteur de deux dagues ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).</p> <p>Le bracelet « <b>FAON</b> » est utilisé pour prélever un animal mâle ou femelle de moins d'un an.</p> <p>Le bracelet « <b>BDF</b> » (biche-daguet-faon) peut être utilisé pour prélever une biche ou un daguet ou un faon.</p>
<b>CHEVREUIL</b> Soumis au plan de chasse	01/07/2021	28/02/2022	<p><b>Du 01/07/2021 au 11/09/2021</b>, tir à l'approche et à l'affût uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ou leur délégataire. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Un <b>bilan détaillé</b> des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le <b>15/09/2021</b></p> <p><b>Du 12/09/2021 au 28/02/2022</b>, tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandé. Seuls les plombs <b>n° 1 ou n° 2</b> sont autorisés à défaut d'utilisation <b>de balles</b>. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.</p>
	01/06/2022	30/06/2022	<p>Tir à l'approche et à l'affût uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ou leur délégataire. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Un <b>bilan détaillé</b> des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le <b>15/09/2022</b>.</p>
<b>DAIM, MOUFLON</b> Soumis au plan de chasse	12/09/2021	28/02/2022	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier **avant l'ouverture générale** peut également chasser à tir le renard dans les conditions fixées au point II « **PETIT GIBIER SÉDENTAIRE** » du présent arrêté.

**Grand gibier soumis au plan de gestion cynégétique approuvé :**

**Tir à balle ou à l'arc obligatoire.**

**Mesures particulières :**

En application des articles L.426-5 et R.421-34 du code de l'environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, chaque sanglier prélevé devra être muni, **avant tout transport, d'un bracelet** fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs dans le cadre du **plan de gestion cynégétique approuvé annexé au présent arrêté.**

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
SANGLIER	01/07/2021	31/03/2022	<b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</b>  <b>Du 01/07/2021 au 14/08/2021</b> Pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale ou leur délégataire : chasse à l'affût, à l'approche ou en battue. Un <b>bilan détaillé</b> des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires <b>avant le 15/09/2021.</b>  <b>Du 15/08/2021 au 31/03/2022</b> , chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.
	01/06/2022	30/06/2022	<b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</b> Pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale ou leur délégataire : chasse à l'affût ou à l'approche. Un <b>bilan détaillé</b> des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires <b>avant le 15/09/2022.</b>

**II : PETIT GIBIER SÉDENTAIRE**

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
<b>LIÈVRE</b> Soumis au plan de gestion cynégétique approuvé	10/10/2021	12/12/2021	Nul ne peut prélever un lièvre s'il n'est pas titulaire d'un bracelet dateur affecté au territoire fourni dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque lièvre prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet daté du jour du prélèvement.

<b>PERDRIX GRISE</b> Cas général	12/09/2021	28/11/2021	<b>Tout le département</b> à l'exception des communes en plan de gestion simple perdrix rouge et/ou faisan commun.
Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion simple	12/09/2021	30/01/2022	Pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion simple perdrix rouge et/ou faisan commun.
<b>PERDRIX ROUGE</b> Cas général	12/09/2021	28/11/2021	<b>Tout le département</b> à l'exception des communes en plan de gestion simple perdrix grise et/ou faisan commun.
Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion simple	12/09/2021	30/01/2022	Pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion simple perdrix grise et/ou faisan commun.
<b>FAISAN COMMUN</b> Cas général	12/09/2021	30/01/2022	<b>Tout le département</b> à l'exception des communes ci-après.
Mesures spécifiques aux communes de <u>Coussay-les-Bois et Moncontour (Ouzilly Vignolles)</u>	10/10/2021	30/01/2022	Plan de gestion simple, afin de permettre l'implantation d'une population naturelle : nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisans est interdit.
Mesures spécifiques à la commune de <u>Leigné-les-Bois</u>			Sur l'ACCA de Leigné les Bois, seul le tir du faisan obscur ( <i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i> ) est autorisé. Sur les territoires privés, nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.
Mesures spécifiques à certaines communes	12/09/2021	30/01/2022	Sur les communes concernées par les opérations de gestion et les communes limitrophes : Senillé-Saint Sauveur, Lésigny sur Creuse et La Roche Posay : seul le tir des faisans (coqs et poules) porteurs de bagues et dotés d'un poncho est autorisé. Sur les communes de Boivre la Vallée (la Chapelle Montreuil), Fleix, Lhommaizé et de Vellèches, seul le tir du faisan obscur ( <i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i> ) est autorisé.

Mesures spécifiques au massif n°9	12/09/2021	30/01/2022	Dans le cadre d'un plan de gestion simple fermeture de la chasse du faisan commun sur le massif n°9, à l'exception des communes suivantes : Antigny, Béthines, Brigueil-le-Chantre, La Chapelle Viviers, Civaux, Coulonges, Haims, Villemort, Jouhet, Leignes sur Fontaine, Lussac les Châteaux, Moulismes, Pindray, Plaisance, Saulgé, Sillars, Saint Germain, Thollet où seul le tir du faisan obscur ( <i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i> ) est autorisé et toute réintroduction ou tout repeuplement de faisans est interdit.
<b>FAISAN VÉNÉRÉ</b> Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion simple	12/09/2021	30/01/2022	Sur les communes de Béruges, Biard, Celles L'évescault, Jazeneuil, Lusignan, Boivre la Vallée (La Chapelle Montreuil), Marigny Chémereau, Quinçay, Vouneuil sous Biard, Leugny, Mairé, Oyré, Saint Rémy sur Creuse : nul ne peut prélever un faisan vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.
<b>AUTRES ESPÈCES</b> Cas général	12/09/2021	28/02/2022	<p><b><u>Tout le département</u></b></p> <p><b>Cas particulier du renard</b> : conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser à tir le renard soit :</p> <p><b>Du 01/07/2021 au 14/08/2021</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Tirs à l'approche ou à l'affût du sanglier ou du chevreuil : tir à balle ou tir à l'arc obligatoire.</li> </ul> <p><b>À partir du 15/08/2021 lors de battues aux sangliers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Outre le tir à balle et à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (plomb et de substitution en zone humide) est autorisé.</li> </ul> <p><b><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage agréées :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Dans les mêmes conditions que la chasse anticipée du chevreuil et du sanglier, la chasse au renard peut être autorisée.</li> <li>➤ Pendant la période d'ouverture</li> </ul>

			<p>générale de la chasse, la chasse au renard est interdite sauf opérations de destruction spécifiquement autorisées ou à l'occasion de battues au grand gibier.</p> <p><b>Cas particulier du lapin :</b> Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, la chasse au furet est autorisée</p>
--	--	--	--

### III : GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

À l'exception des dispositions départementales relatives à la bécasse des bois et aux pigeons ramiers, les périodes et modalités de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels (cf annexe 3 de l'arrêté).

Rappels réglementaires : Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006, la grenaille de plomb est totalement interdite sur les zones humides.

#### ARTICLE 3 - CHASSE AU VOL

La chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du **dimanche 12 septembre 2021 au lundi 28 février 2022 sur l'ensemble du département**, en application de l'article R.424-4 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.

En application de l'article R.427-25 du code de l'environnement et de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, la mise en condition et l'entraînement des oiseaux sont autorisés après la date de clôture générale de la chasse à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département (jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux) et à partir du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse sur du gibier d'élevage marqué.

#### ARTICLE 4 - CHASSE À COURRE ET VÉNERIE SOUS TERRE

La chasse à courre, à cor et à cri et la vénerie sous terre peuvent être pratiquées **par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité** pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

**1 - CHASSE À COURRE, A COR, A CRI** : les dates de fermeture s'entendent au soir.

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
TOUS ANIMAUX DE CHASSE À COURRE	15/09/2021	31/03/2022	Application de l'article R.424-4 du Code de l'environnement.

**Nul ne pourra chasser à courre, à cor et à cri le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.**

## **2 - VÉNERIE SOUS TERRE** : les dates de fermeture s'entendent au soir

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
RENARD, RAGONDIN	15/09/2021	15/01/2022	
BLAIREAU	01/07/2021	15/01/2022	Du 01/07/2021 au 14/09/2021 Période complémentaire, en application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement
	15/05/2022	30/06/2022	Période complémentaire, en application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement

### **ARTICLE 5 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

La chasse en temps de neige est interdite sauf pour :

- La chasse à tir des ragondins et rats musqués.
- La chasse à tir du corbeau freux et de la corneille noire à poste fixe matérialisé de main d'homme.
- La chasse à tir du sanglier et des cervidés soumis au plan de chasse.
- La chasse à tir du renard.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.

### **ARTICLE 6 - AGRAINAGE DU GIBIER**

#### **- Grand gibier :**

- L'agrainage et l'affouragement sont autorisés du 1<sup>er</sup> mars au 11 septembre 2021, dans le cadre de la Charte d'agrainage dissuasif figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.
- L'agrainage dissuasif prévu par l'article du L.425-5 du code de l'environnement et figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ne s'applique pas aux territoires classés en enclos cynégétiques visés à l'article L.424-3, aux territoires hermétiquement clos ainsi qu'aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial clos, reconnus par les services de la Direction Départementale des Territoires.

#### **- Petit gibier, sont interdites :**

- La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.
- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

### **ARTICLE 7 - ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL**

Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial aux espèces de petits gibiers (perdrix, faisans), les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux perdrix et faisans issus d'élevages sont les dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse.

En conséquence :

- Dans les communes où des mesures spécifiques sont instaurées (limitation du tir des poules, etc), les oiseaux issus d'élevage lâchés dans ces établissements devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho).
- Dans le reste du département, les oiseaux issus d'élevage lâchés dans ces établissements hors des périodes d'ouverture et fermeture spécifiques devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho).

#### **ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans chaque commune.

#### **ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

#### **ARTICLE 10 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le Général commandant du groupement de gendarmerie départementale, les lieutenants de louveterie et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE

  
Chantal CASTELNOT

\*\*\*\*\*

## **Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne**

\*\*\*\*\*

La mise en place d'un plan de gestion cynégétique est rendue possible par les dispositions de l'article L.425-15 du code de l'environnement.

Parmi ses missions définies à l'article L.421-5 du code de l'environnement et transcrites dans ses statuts, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dont sont victimes les exploitants agricoles.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne propose de mettre en place un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé de l'espèce Sanglier (PGCAS) sur tous les territoires ouverts sur l'ensemble du département de la Vienne. Ce document établit des règles et des mesures opposables à tous les détenteurs de droit de chasse, adhérents à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et sur le (ou les) territoire(s) desquels le sanglier est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

Le département de la Vienne bénéficie d'une diversité de paysages qui offrent à cette espèce notamment, un potentiel cynégétique intéressant ; l'imbrication des zones cultivées dans les massifs boisés, permet au sanglier, de trouver toutes les conditions lui permettant de se développer. Toutefois une population trop importante présente sur des zones où les ressources alimentaires sont insuffisantes, peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement : dégâts sur les cultures de maïs, cultures maraîchères, prairies, etc.

Le plan de gestion proposé a pour objet d'améliorer les modalités de gestion de l'espèce sanglier, afin de tenter d'atteindre et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique pour répondre, au mieux, aux exigences du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).

L'objectif principal est d'obtenir un niveau de population intéressant pour les acteurs cynégétiques, avec un minimum de contraintes pour le monde agricole.

### **Dispositions applicables à l'ensemble du département de la Vienne**

**A-Périodes de chasse** : En l'absence d'indicateur et d'objectif, les périodes de chasse de l'espèce sanglier sont fixées comme suit :

- du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin : tir à l'approche, à l'affût, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre**.
- du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août : tir à l'approche, à l'affût ou en battue dans les secteurs où des dégâts importants sont avérés, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre**.
- du 15 août à fin mars : chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.

**B-Recherche du sanglier blessé** : dès lors qu'un sanglier tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse et/ou le responsable de battue doit tout mettre en œuvre pour permettre une recherche de l'animal par un conducteur de chien de sang agréé.

**C-Dispositifs de marquage et fiche de réalisation** : chaque sanglier prélevé en milieu ouvert devra être muni, avant tout transport, du bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne. Ce bracelet doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de son prélèvement et fixé sur une patte arrière entre l'os et le tendon.

La connaissance des prélèvements est indispensable pour mesurer la pression de chasse exercée sur l'espèce. **La fiche de réalisation** qui accompagne le bracelet, doit être adressée à la **Fédération ou saisie sur le site Internet dans l'espace adhérent, dans les 8 jours suivant le prélèvement** : cette mesure ne concerne pas les sangliers prélevés en milieu clos.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, l'utilisation du bracelet de marquage spécifique « recherche au sang » restera à l'appréciation du conducteur.

**D-Prélèvements** : sur l'ensemble du département, les prélèvements de sangliers sont de la responsabilité des détenteurs du droit de chasse en fonction des objectifs et des indicateurs propres à chaque massif ou zone de gestion.

**E-Analyse et suivi « trichine »** : l'analyse de recherche des larves de trichine est **recommandée** dans le cas de consommation de viande de sanglier dans le cadre familial et privé et lors de cession directe par le chasseur au consommateur final. Elle devient **obligatoire** dans les cas suivants :

- **Repas de chasse** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer).
- **Repas associatif ou loto** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, dans un cadre associatif, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs).
- **Remise directe par le chasseur à un commerce de détail local** (boucher, restaurant, etc.) fournissant directement le consommateur final.

La venaison de sanglier sauvage doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichine dans un laboratoire agréé et ne pourra être consommée qu'après obtention du résultat négatif.

**F-Gestion et suivi des dégâts** : dans chaque massif de gestion, la Commission Technique Locale (CTL), présidée par un administrateur fédéral et composée de plusieurs membres est chargée de faire le lien entre les gestionnaires de territoires de chasse et les agriculteurs, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures. Elle peut, à partir des indicateurs (importance des dégâts, évolution du coût des préventions des dégâts, niveau de prélèvements) formuler des propositions sur les mesures de gestion à mettre en place.

Pour limiter les dégâts causés par le grand gibier et en particulier par le sanglier, des mesures de prévention et le cas échéant de protection (clôtures électriques) doivent être mises en œuvre par les détenteurs du droit de chasse.

La pression de chasse sur l'espèce, les jachères « environnement faune sauvage », les cultures à gibier, l'agrainage de dissuasion sont des éléments incontournables de la gestion du sanglier.

Actuellement seul l'agrainage de dissuasion est réglementé au travers du SDGC. Les jachères « environnement faune sauvage » adaptées sur les parcelles éligibles dans le cadre de la PAC et les cultures à gibier sont proposées aux responsables de territoire et soutenues financièrement par la Fédération.

\*\*\*\*\*

## **Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne**

\*\*\*\*\*

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de lièvres et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L.425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre (PGCA Lièvre) prévu par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Vienne est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) au sein duquel le lièvre est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

### **I – Mise en place du PGCA Lièvre :**

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique à l'ensemble du département de la Vienne et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L.421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant de son droit de chasse, afin d'obtenir une attribution de bracelets.

### **II – Dépôt des demandes de bracelets :**

Les demandes de bracelets seront adressées à tous les détenteurs de droit de chasse répertoriés à la Fédération au plus tard au cours de la 1<sup>ère</sup> quinzaine de juin et devront être retournées **au plus tard fin juillet**.

Toute demande qui arrivera après cette date sera examinée en recours par la commission fédérale petit gibier. Dans ce cas, la remise des bracelets se fera **au plus tôt après le 15 octobre**.

Toute demande parvenant à la Fédération **après le 1<sup>er</sup> septembre** sera considérée comme non recevable.

### **III – Les critères d'attribution de bracelets :**

Le taux d'attribution de bracelets aux 100 ha sera appliqué sur une unité de gestion correspondant au minimum à la commune ou groupement de communes présentant un profil identique et fixé à partir de l'historique des prélèvements, du taux de réalisation de l'année précédente et de la tendance des valeurs des indices d'abondance.

S'agissant du quota maximum d'attribution des bracelets appliqué au territoire, il sera calculé sur la base de la superficie enregistrée.

Dans le cas où le nombre de sociétaires s'avère supérieur au quota maximum, le bénéficiaire du plan de gestion aura la possibilité, s'il le souhaite, d'obtenir un nombre de bracelets correspondant au nombre de sociétaires, mais sera tenu de respecter le quota maximum. En cas

de dépassement de ce quota, l'écart entre ce quota et le prélèvement réellement réalisé sera déduit de l'attribution de l'année suivante.

#### **IV – Recours gracieux :**

Tout bénéficiaire de bracelets peut faire un recours auprès du Président de la Fédération des Chasseurs de la Vienne en lui adressant, avant le 1<sup>er</sup> septembre, par lettre recommandée avec AR, une demande de révision argumentée.

#### **V – Marquage – contrôle – bilan :**

Avant tout transport, chaque lièvre prélevé est muni d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne. Ce bracelet doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes antérieures de l'animal.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de sanctions.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne avant le 1<sup>er</sup> janvier, pour la chasse à tir et avant le 10 avril, pour la chasse à courre.

En cas de bracelets manquants non justifiés et non justifiables, l'attribution pour l'année suivante sera supprimée.

La Fédération des Chasseurs peut demander aux bénéficiaires du plan de gestion, de collecter les pattes antérieures des lièvres prélevés sur lesquelles est apposé le bracelet.

#### **VI – Période de chasse :**

La période de chasse à tir du lièvre est fixée pour le département de la Vienne, du 2<sup>ème</sup> dimanche d'octobre au 2<sup>ème</sup> dimanche de décembre.

Dans le cas où le quota de lièvres prélevés est atteint en cours de période, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée en revanche tout prélèvement sera interdit.

#### **VII – Suivi des mesures de gestion :**

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne un bilan annuel du plan de gestion.

Annexe 3 de l'arrêté n° 2021/DDT/378 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021 – 2022 dans le département de la Vienne

### PÉRIODE DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

A l'exception des dispositions départementales indiquées dans le tableau, les dates et modalités des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié (ouverture), du 19 janvier 2009 modifié (fermeture), du 4 novembre 2003 modifié (usage des appelants), du 31 mai 2011 (prélèvement maximal autorisé bécasse), du 2 septembre 2016 (Bernache du Canada). Elles sont rappelées à titre d'information et sont susceptibles d'évolutions.

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse	21/08/2021 à 6 heures	31/01/2022	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Bernache du Canada	21/08/2021 à 6 heures	31/01/2022	
<b>Canards de surface</b>			
Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'hiver Sarcelle d'été	21/08/2021 à 6 heures	31/01/2022	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canard chipeau	15/09/2021 à 7 heures	31/01/2022	Néant
<b>Canards plongeurs</b>			
Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	21/08/2021 à 6 heures	10/02/2022	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. <b>Du 1er au 10 février</b> , la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer.
Garrot à œil d'or	21/08/2021 à 6 heures	31/01/2022	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	15/09/2021 à 7 heures	31/01/2022	Néant
<b>Rallidés</b>			
Râle d'eau Foulque macroule Poule d'eau	15/09/2021 à 7 heures	31/01/2022	Néant
<b>Limicoles</b>			
Barge rousse Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté	21/08/2021 à 6 heures	31/01/2022	<b>Avant l'ouverture générale</b> , uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Vanneau huppé	12/09/2021	31/01/2022	Néant
Bécassine sourde Bécassine des marais	Premier samedi d'août à 6 heures	31/01/2022	<b>Avant l'ouverture générale</b> , uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. <b>Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.</b>
Bécasse des bois	12/09/2021	20/02/2022	<b>Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse</b> , apposer un bracelet et indiquer le jour de prélèvement sur ce carnet ou, l'enregistrer sur l'application chassadapt. <b><u>Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur :</u></b> <b>2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ; 30 oiseaux par an.</b> <b><u>La chasse à la Bécasse des bois est interdite :</u></b> <i>après 18 heures (période du 08 septembre au 31 octobre 2021) ;</i> <i>après 17 heures (période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 20 février 2022).</i>
<b>Turdidés</b>			

Grive, Merle noir	12/09/2021	10/02/2022	Néant
<b>Colombidés</b>			
Pigeon ramier	12/09/2021	20/02/2022	Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) : <b>15 oiseaux par jour par chasseur.</b> <b>Du 11 au 20 février 2022</b> la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Autres pigeons	12/09/2021	10/02/2022	Néant
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20/02/2022	<b>Avant l'ouverture générale</b> , la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Tourterelle turque	12/09/2021	20/02/2022	Néant
<b>Autres espèces de gibier migrateur</b>			
Alouette des champs	12/09/2021	31/01/2022	Néant
Caille des blés	Dernier samedi d'août	20/02/2022	<b>Avant l'ouverture générale</b> , la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide de <b>chiens d'arrêt ou spaniels.</b>

Moratoire : La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2021, excepté sur le domaine public maritime, où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013). Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.



DDT 86

86-2021-05-27-00003

Autorisant la sté TIPIKS La Roche a Gué à réaliser  
un batardeau sur la Garteme afin de consolider  
la façade du bâtiment du moulin de la Roche à  
Gué St Pierre de Maillé



**Arrêté n°2021/DDT/SEB/392 en date du 27 mai 2021**

autorisant temporairement, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'Environnement, la société TIPIKS LA ROCHE A GUE à réaliser un batardeau sur la Gartempe afin de consolider la façade du bâtiment du moulin de la Roche à Gué sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-MAILLÉ

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « basse vallée de la Gartempe » en zone spéciale de conservation ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne publié dans le journal officiel de la république Française n°0295 en date du 20 décembre 2015 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date du 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départemental des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation temporaire portant sur le réarmement hydroélectrique du moulin de la Roche à Gué, présenté par la société TIPIKS LA ROCHE A GUE, représentée par Monsieur le Président, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°86 - 2021- 00002 ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation temporaire en date du 8 février 2021 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** les demandes de contribution adressées à l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine (ARS-NA), de l'Office Français de la biodiversité (OFB) et à la Division site et Paysage de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DREAL-NA-Division site et Paysage) en date du 9 février 2021 ;
- Vu** la contribution de la DREAL-NA-Division site et Paysage adressée par mail en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- Vu** la contribution de l'OFB en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** la contribution de l'ARS-NA réputé favorable dans un délai de 1 mois à compter de la saisine ;
- Vu** la demande de compléments adressée à la société TIPIKS LA ROCHE A GUE, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu** le mail de la société TIPIKS LA ROCHE A GUE, en date du 13 avril 2021 précisant que le bâtiment du moulin menace de s'effondrer avant la fin de l'année et qu'il convient d'engager les travaux de soutènement du bâtiment à partir de juin 2021 ;
- Vu** le courrier en date du 23 avril 2021 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 21 jours ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas présenté d'observation sur les prescriptions envisagées dans le délai qui lui était imparti ;

**Considérant** que le bâtiment central moulin présente deux fissures en évolution constante qui menacent la stabilité de l'édifice ;

**Considérant** que les travaux de consolidation de la façade du bâtiment du moulin sont nécessaires afin d'éviter la détérioration de la structure ;

**Considérant** que les travaux de soutènement du bâtiment nécessitent la mise en place d'un batardeau à l'aval immédiat du bâtiment central du moulin et rentrent dans les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence de compléments transmis suite à la demande formulée en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, rendant nécessaire la prise d'un arrêté d'autorisation temporaire spécifique pour réaliser un batardeau sur la Gartempe afin de consolider la façade du bâtiment du moulin de la Roche à Gué ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau la Gartempe pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

**Considérant** que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0411B - LA GARTEMPE DEPUIS MONTMORILLON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE - qui fait l'objet d'un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2021, conformément à la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

## ARRÊTE

# TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

La société TIPIKS LA ROCHE A GUE  
domicilié au Moulin La Roche à Gué  
86 260 SAINT-PIERRE-DE-MAILLÉ

représenté par Monsieur le Président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
**est bénéficiaire de l'autorisation** définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation temporaire sont situés sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé. Ils consistent à implanter un batardeau entre la rive droite de la Gartempe et le seuil du moulin Roche à Gué, à une distance maximum de 25 m en amont du bâtiment dudit moulin et à extraire des limons/vases stockés dans la zone mise à sec.

L'objectif de l'autorisation est de permettre les travaux de réfection du pan de la façade du bâtiment du moulin de Roche à Gué.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- installation d'un batardeau réalisé par mise en place d'un remblai de 320 m<sup>3</sup> de matériaux 0-400 mm dans le lit de la Gartempe. Le batardeau disposera d'une arase de 3,5 m de large et n'excédera pas la cote d'altitude de 68,5 m NGF ;
- extraction de 240 m<sup>3</sup> limons/vases entre le batardeau et le bâtiment du moulin ;
- réfection du pan de la façade du bâtiment du moulin de Roche à Gué.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation Temporaire	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation temporaire

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de **six mois** à compter de la date de réception du présent arrêté.

### Article 4 : Durée, début et fin des travaux – mise en service

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 de la présente autorisation doivent être réalisés dans un délai de 6 semaines à compter du démarrage des travaux de mise en place du batardeau.

Le bénéficiaire informe les Services Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

### Article 5 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte au milieu naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

#### a) Accès au chantier

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

#### b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « *la Gartempe* » (pratique de la pêche, activité nautique etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

#### c) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) devront se mettre en relation avec le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue.

En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr), au niveau de la station hydrométrique Saint-Savin (code station L541182301), le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il sera alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau ou de générer une pollution.

*d) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes*

En cas de pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols.

Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé de la pollution dans les plus brefs délais.

**Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

**Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 10 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau en dehors de la section isolée du batardeau et pendant la réalisation de celui-ci.

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau devra faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde spécifique par un organisme validé par la DDT de la Vienne. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

**En période de non-activité sur le chantier (soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.**

### Article 11 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

#### a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau :

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines. Des géotextiles seront mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles pour retenir les chutes de matériaux. Ces géotextiles seront régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane puis filtrée avant d'être rejetées vers *la Gartempe* en respectant une concentration maximale en Matière En Suspension (MES) inférieure à 9 mg/l.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

#### b) Entretien des engins de chantier :

**Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau. Le site étant dans le périmètre du site Natura 2000, ces opérations peuvent être entreprises à proximité du chantier sous réserve que toutes les précautions soient prises pour éviter la pollution dans et hors périmètre des zones d'entretien.**

En période d'inactivité prolongée, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable et en dehors du site Natura 2000.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits antipollution seront disponibles sur le chantier.

#### c) Déchets :

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

#### d) Sédiments

Le stockage de limons/vases extrait entre le batardeau et le bâtiment du moulin est interdit sur site.

L'intégralité du volume de limons/vases extrait entre le batardeau et le bâtiment du moulin sera soit évacué en décharge autorisée soit épandu sur un parcellaire non zone-humide et localisé en dehors de la zone d'extension des crues de tout cours d'eau. Dans le deuxième cas de figure, le bénéficiaire doit disposer de l'accord du ou des propriétaires du parcellaire.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

### Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

### Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE, le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, le directeur départemental des territoires de la VIENNE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la VIENNE et le Général Commandant du Groupement de gendarmerie départemental de la VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

  
Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-06-01-00003

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-401 en date du 31  
mai 2021

portant création d agrément pour l exploitation  
d un établissement d enseignement à titre  
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et  
de la sécurité routière dénommé : FORMATION  
TRANSPORT SECURITE ROUTIERE sise à 20 rue de  
la Rivière 86220 Dangé Saint Romain.



**Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-401 en date du 31 mai 2021**

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : **FORMATION TRANSPORT SECURITE ROUTIERE** sise à 20 rue de la Rivière – 86220 Dangé Saint Romain.

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :  
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,  
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

**Vu** la demande présentée par Mme Nathalie COUDERT en date du 4 mai 2021 en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 20 rue de la Rivière – 86220 Dangé Saint Romain ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**Article 1 : Mme Nathalie COUDERT** est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **FORMATION TRANSPORT SECURITE ROUTIERE** sise à 20 rue de la Rivière à Dangé Saint Romain.

— raison sociale : **FORMATION TRANSPORT SECURITE ROUTIERE**  
— adresse : **20 rue de la Rivière – 86220 Dangé Saint Romain**  
— n° d'agrément : **E 21 086 0005 0**

**Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2021.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B ( AAC – CS )**.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 5 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

**Article 7 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 8 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
La Cheffe de l'unité Education Routière

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-06-01-00002

portant création d agrément pour l exploitation  
d un établissement d enseignement à titre  
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et  
de la sécurité routière dénommé : FORMATION  
TRANSPORT SECURITE ROUTIERE sise à 56 rue  
Rasseteau 86100 Châtellerault.



**Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-400 en date du 31 mai 2021**

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : **FORMATION TRANSPORT SECURITE ROUTIERE** sise à 56 rue Raseteau – 86100 Châtellerault.

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :  
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,  
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

**Vu** la demande présentée par Mme Nathalie COUDERT en date du 4 mai 2021 en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 56 rue Raseteau – 86100 Châtellerault ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**Article 1 : Mme Nathalie COUDERT** est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **FORMATION TRANSPORT SECURITE ROUTIERE** sise à 56 rue Raseteau à Châtellerault.

— raison sociale : **FORMATION TRANSPORT SECURITE ROUTIERE**  
— adresse : **56 rue Raseteau – 86100 Châtellerault**  
— n° d'agrément : **E 21 086 0004 0**

**Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2021.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A – B ( AAC – CS )**.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 5 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

**Article 7 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 8 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
La Cheffe de l'unité Education Routière

  
Cindy LEBAS

DGFIP VIENNE

86-2021-06-01-00004

2021\_06\_01\_deleg\_signature\_DCST.odt

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR

Châtelleraut, le 1er juin 2021

22 boulevard Blossac  
BP 40649  
86106 CHATELLERAULT CEDEX

[dcst@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dcst@dgfip.finances.gouv.fr)

☎ 05 49 02 53 53 📠 05 49 02 53 83

**Décision de délégation de signatures**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur des créances spéciales du Trésor,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François COLANTONI en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 13 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor et la remise de service effectuée par le Sous-Préfet de Châtelleraut le 2 novembre 2017.

**Décide :**

**Article 1** **Délégation générale de signature** est donnée à M. Fabien DELAME, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au directeur de la direction des créances spéciales du Trésor, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** **Délégation générale de signature est également donnée à :**

M. Pascal LEOPOLD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission auprès de la Direction, avec la même étendue que celle accordée à l'administrateur des finances publiques adjoint, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ce dernier, y compris en matière de déclaration de créances, et d'en assurer un compte rendu après exercice.

**Article 3**      **Délégation générale de signature est également donnée à :**

- Mme Dominique MASSON-GERVAISE, administrateur des finances publiques adjointe, cheffe du pôle d'assistance au recouvrement complexe, avec la même étendue que celle accordée à M. Fabien DELAME, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'urgence et d'empêchement de ce dernier et de M. Pascal LEOPOLD, ou du directeur de la Direction des créances spéciales du Trésor, et d'en assurer un compte rendu après exercice.

**Article 4**

**Délégation spéciale de signature** pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Pascal LEOPOLD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du Directeur adjoint, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document dans les limites suivantes :

- les demandes de paiement en matière de recettes non fiscales et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 200 000 € par dossier ;
- les demandes de paiement en matière d'assistance internationale au recouvrement, mises en demeure, saisies administratives à tiers détenteurs et saisies dans la limite de 400 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 750 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement ne relevant pas d'une procédure simplifiée<sup>1</sup>, les délais ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 15 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre dans la limite de 7 500 € par demande ;
- [les virements internationaux dans la limite de 7 500 € par dossier](#) ;
- pour effectuer les déclarations de créances dans la limite de 150 000 € par dossier.

**Service Recettes non fiscales :**

M Samuel LUBREZ, inspecteur des finances publiques, chef du service des Recettes non fiscales, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements et déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 50 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement ne relevant pas d'une procédure simplifiée<sup>2</sup>, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 10 000 € par demande ;

1 Conditions cumulatives : primo-défaillant, dette inférieure ou égale à 1 500 €, obligation de paiement par virement

2 Conditions cumulatives : primo-défaillant, dette inférieure ou égale à 1 500 €, obligation de paiement par virement

- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre dans la limite de 5 000 € par demande ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier.

En l'absence du chef de service, Mme Martine SOBRIEL, contrôleuse principale des finances publiques, ou Mme Nicole RIBOT, contrôleuse principale des finances publiques, reçoivent pouvoir pour le suppléer.

#### **Service Recouvrement international :**

Mme Anne HERTGEN-HONWANA, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Recouvrement international, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements et déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, saisies administratives à tiers détenteurs et saisies dans la limite de 300 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement, les virements internationaux dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, Mme Clara BONIFACE, secrétaire administrative de classe supérieure et M Frantz ANDRE, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir pour la suppléer.

#### **Service des Débets :**

Mme Sarah OULD-YAHOUI, inspectrice des finances publiques, cheffe du service des Débets par intérim, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements et déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de relance et derniers avis avant poursuites, mises en demeure, octrois de délais de paiement ne pouvant excéder 36 mois et 30 000 €, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs, pour tous dossiers à l'exception des dossiers relatifs à des débits émis à l'encontre de Directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques ou dans le cadre de détournement ou gestion de fait ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre ou de demande de paiement dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 20 000 € par dossier ;
- les demandes de paiement en matière d'intérêts sur débits.

En l'absence du chef de service, Mme Marilyne RIAUDEL, adjoint administratif principal, reçoit pouvoir pour le suppléer.

### **Service du Recouvrement spécialisé :**

Mme Sydonie ELOUNDOU, inspectrice des finances publiques, cheffe du service du Recouvrement spécialisé, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements et déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, lettres de rappels et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 200 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette ou opposition à poursuites, procédures civiles d'exécution dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 10 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement, les virements internationaux dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, Mme Isabelle BONNEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, reçoit pouvoir pour la suppléer.

### **3 Pour les services supports**

#### **Service Comptabilité :**

Mme Sylvie LUBREZ, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les dépôts de chèques, ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la Banque de France et les ordres de paiement émis en règlement de dépenses ou de transferts.

En l'absence de la cheffe de service, M. Pascal PERRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de service Comptabilité, reçoit pouvoir pour la suppléer.

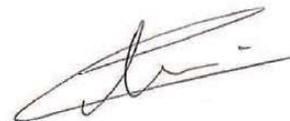
#### **Service Ressources humaines et Budget logistique immobilier :**

M. Pierre ROCARD, attaché d'administration centrale, chef du service Ressources humaines et Budget et Logistique, reçoit pouvoir pour signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

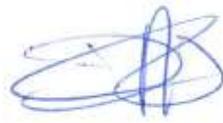
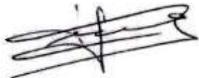
En l'absence du chef de service, Mme Alexandra ETEVE, contrôleur principale des finances publiques, reçoit pouvoir pour le suppléer.

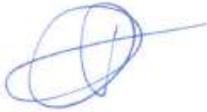
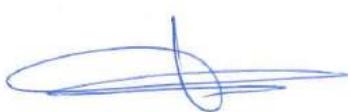
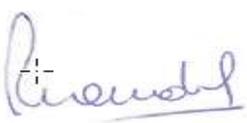
### **Article 4**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace les précédentes et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.



*Jean-François COLANTONI*

M. Jean-François COLANTONI		
M. Fabien DELAME	F.D.	
Mme Dominique MASSON-GERVAISE		
M. Pascal LEOPOLD		
M. Samuel LUBREZ		
Mme Anne HERTGEN-HONWANA	AHH	
M. Pierre ROCARD		
Mme Sydonie ELOUNDOU		
Mme Sylvie LUBREZ		

Mme Martine SOBRIEL		MS
Mme Nicole RIBOT		NR
M. Pascal PERRICHOT		PP
Mme Alexandra ETEVE		AE
Mme Isabelle BONNEAU		IB
Mme Clara BONIFACE		CB
M Frantz ANDRE		FA
Mme Sarah OULD YAHOUI		SO
Mme Marilynne RIAUDEL		MR.

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-31-00009

Annexe - Arrêté N°2021-DCL-BFLCB-083 en date du 31 mai modifiant l'arrêté n°2020-D2D2-224 en date du 18 décembre 2020 portant répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois

BUDGET COLLECTIVITE « SOURCE » - Communauté de communes Pays Chauvinois										Communauté Urbaine de GRAND POITIERS							
COMPTE DE BILAN	Communauté de communes du PAYS CHAUVINOIS au 31/12/2016		Libellé du compte	Inventaire	Montant	Observations DDFIP	CRITERE DE REPARTITION	Chauvigny		Jardres		La Puye		Sainte Radegonde			
	ACTIF	PASSIF						67,23 %		6,95 %		1,54 %		0,64 %			
								Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
											Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
1021		396 786,80	Dotations		396 786,80		Apport de fiscalité	266 759,77		27 576,68		6 110,52		2 539,44			
10222		2 468 801,87	FCTVA BP		2 468 801,87		Apport de fiscalité	1 659 775,51		171 581,73		38 019,55		15 800,33			
10222		8 799,31	FCTVA OM		8 799,31		Territorialité										
102291		-892,41	Reprise sur FCTVA		892,41		Apport de fiscalité	599,96		62,02		13,74		5,71			
1027		14 461 355,16	Mise à disposition chez le bénéficiaire - BP	Voirie Chauvigny	9 182 859,37		Territorialité	9 182 859,37									
				Voirie Jardres	935 474,97		Territorialité		935 474,97								
				Voirie La Puye	324 987,41		Territorialité				324 987,41						
				Voirie Sainte Radegonde	447 391,57		Territorialité							447 391,57			
				Voirie La Chapelle Viviers	887 585,16		Territorialité										
				Voirie Fleix	209 641,03		Territorialité										
				Voirie Lauthiers	349 070,23		Territorialité										
				Voirie Leignes sur Fontaine	807 713,65		Territorialité										
				Voirie Paizay le Sec	799 113,78		Territorialité										
				Mise à disposition Piscine	405 846,15		Territorialité		405 846,15								
Mise à disposition ALSH Chauvigny	56 195,35		Territorialité		56 195,35												
Mise à disposition Office de Tourisme	44 550,38		Territorialité		44 550,38												
1027		58 432,14	Mise à disposition chez le bénéficiaire - OE	Ajustement	10 926,11	Mise à disposition du château de CHV ?	Apport de fiscalité (hors Valdivienne)	8 766,71		906,27		200,81		83,46			
1027		58 432,14	Mise à disposition chez le bénéficiaire - OE		58 432,14		Territorialité	58 432,14									
1068		9 459 793,40	Excédents de fonctionnement capitalisés - BP														
1068		46 843,60	Excédents de fonctionnement capitalisés - OM		10 219 847,77		Ajustement	5 234 883,36		1 035 886,78		794 187,73		553 463,06			
1068		713 210,77	Excédents de fonctionnement capitalisés - OE														
110		529 791,14	Report à nouveau créditeur BP		529 791,14		Apport de fiscalité	356 178,55		36 820,49		8 158,79		3 390,67			
110		4,80	Report à nouveau créditeur Viennopôle		4,80		Apport de fiscalité	3,23		0,33		0,07		0,03			
110		84 269,55	Report à nouveau créditeur OM		84 269,55		Apport de fiscalité	56 654,43		5 856,73		1 297,75		539,33			
110		79 242,90	Report à nouveau créditeur OE		79 242,90		Apport de fiscalité	53 275,02		5 507,38		1 220,34		507,15			
12		564 613,04	Résultat 2016 - BP		564 613,04		Apport de fiscalité	379 589,35		39 240,61		8 695,04		3 613,52			
12		-22 232,23	Résultat 2016 - OM		22 232,23		Apport de fiscalité	14 946,72		1 545,14		342,38		142,29			
1312		10 007,00	Subventions équipement transférables - Région - BP	PISCINE AUDIT 2012 1	1 757,00		Territorialité	1 757,00									
1312		148 214,32	Subventions équipement transférables - Région - OE	PAVE 2014-1	2 250,00		Apport de fiscalité	1 512,65		156,38		34,65		14,40			
				2011-01-1312	6 000,00		Apport de fiscalité	4 033,80		417,00		92,40		38,40			
				2011-1312	16 500,00	Rénovation Vélo Rail	Territorialité	16 500,00									
				2012-1312	106 714,32	CAE	Territorialité	106 714,32									
				2015-1312	25 000,00	Rénovation Vélo Rail	Territorialité	25 000,00									
1313		12 767,53	Subventions équipement transférables - Département - BP	amenagement numerique 201	12 767,53		Territorialité										
1313		530 823,16	Subventions équipement transférables - Département - OE	CAE-2014-1313-1	228 687,00	CAE5 - ZAE du Planty	Territorialité	228 687,00									
				VELO RAIL 2014-1	15 000,00	Vélo Rail	Territorialité	15 000,00									
				2012-1313	11 550,00	Billetterie Château	Territorialité	11 550,00									
				2011-1313-1	12 650,00	Acime	Territorialité						12 650,00				
				2011-1313-3	16 500,00	Vélo Rail	Territorialité	16 500,00									
				2015-1313-1	15 020,00	CAE - ZAE du Planty	Territorialité	15 020,00									
				2004-1313-2	18 691,00	Acime n°18	Territorialité						18 691,00				
				1999-1313-2	53 357,16	Vélo Rail	Territorialité	53 357,16									
				2011-1313-2	159 368,00	CAE (cf. Titre 205 C/1312)	Territorialité	159 368,00									
1316		8 511,00	Subventions équipement transférables - autres EPL	EDF AMENAGEMENT ANTENNE	8 511,00		Territorialité										
1318		26 339,58	Subventions équipement transférables - autres subventions BP	ALSH-2014-6	8 719,00		Territorialité	8 719,00									
				PISCINE AUDIT 2012 2	1 757,00		Territorialité	1 757,00									
				ALSH-2014-3	2 671,00		Territorialité	2 671,00									
				ALSH-2014-4	2 392,58		Territorialité										
				MB-DIAGNOSTIC DE TERRITOI	5 400,00		Territorialité										
				ALSH-DIAGNOSTIC DE TERRIT	5 400,00		Territorialité	5 400,00									
1318		11 254,27	Subventions équipement transférables - autres subventions OM	OM2009-1318	11 254,27		Territorialité										
1321		195 498,57	Subventions équipement non transférables - Etat et EPN	Piscine	195 498,57		Territorialité	195 498,57									
1322		309 356,26	Subventions équipement non transférables - Région	ALSH Chauvigny	163 019,62		Territorialité	163 019,62									
				Base de Loisirs La Puye	49 404,98		Territorialité	49 404,98									
				Centre de tri	18 293,88		Territorialité										
				Sonorisation Festival d'été	5 462,25		Apport de fiscalité	3 672,26		379,63		84,12		34,96			
				Ajustement	73 175,53		Apport de fiscalité	49 195,93		5 085,70		1 126,90		468,32			
1323		786 390,19	Subventions équipement non transférables - Département - BP	Piscine	508 734,00		Territorialité	508 734,00									
				ALSH Chauvigny	40 000,00		Territorialité	40 000,00									
				Base de Loisirs La Puye	74 602,20		Territorialité	74 602,20									
				ALSH Valdivienne	2 670,00		Territorialité										
				Logement Fleix	8 472,35		Territorialité										
				Déchetterie	42 441,81		Territorialité	42 441,81									
				Travaux voirie	53 169,00		Apport de fiscalité	35 745,53		3 695,25		818,80		340,28			
				Dépliants sentiers de randonnées	3 488,00		Apport de fiscalité	2 344,98		242,42		53,72		22,32			
				Siège CCPC	25 000,00		Apport de fiscalité	16 807,50		1 737,50		385,00		160,00			
				SIG	14 907,01		Apport de fiscalité	10 021,98		1 036,04		229,57		95,40			
				Sonorisation Festival d'été	4 058,00		Apport de fiscalité	2 728,20		282,03		62,49		25,97			

COMPTE DE BILAN	BUDGET COLLECTIVITE « SOUR		BUDGETS-COLLECTIVITES "CIBLES"												Total Répartition		
	Communauté de communes du PAYS CHAUVINOIS au 31/12/2016		Libellé du compte	Communauté de communes VIENNE et GARTEMPE												ACTIF	PASSIF
	ACTIF	PASSIF		Fleix		Lauthiers		Leignes sur Fontaine		Paizay-le-sec		La Chapelle-Viviers		Valdivienne			
				0,43 %		0,19 %		1,20 %		1,21 %		4,40 %		16,21 %			
Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit				
1021		396 786,80	Dotations		1 706,18		753,89		4 761,44		4 801,12		17 458,62		64 319,14		396 786,80
10222		2 468 801,87	FCTVA BP		10 615,85		4 690,72		29 625,62		29 872,50		108 627,28		400 192,78		2 468 801,87
10222		8 799,31	FCTVA OM												8 799,31		8 799,31
102291		-892,41	Reprise sur FCTVA		3,84		1,70		10,71		10,80		39,27		144,66		-892,41
1027		14 461 355,16	Mise à disposition chez le bénéficiaire - BP		209 641,03		349 070,23		807 713,65		799 113,78		887 585,16				14 461 355,16
1027		58 432,14	Mise à disposition chez le bénéficiaire - OE		56,07		24,78		156,48		157,78		573,75				58 432,14
1068		9 459 793,40	Excédents de fonctionnement capitalisés - BP														
1068		46 843,60	Excédents de fonctionnement capitalisés - OM		239 626,22		205 726,42		721 833,00		670 279,39		513 501,50		250 460,30		10 219 847,77
1068		713 210,77	Excédents de fonctionnement capitalisés - OE														
110		529 791,14	Report à nouveau créditeur BP		2 278,10		1 006,61		6 357,50		6 410,47		23 310,81		85 879,15		529 791,14
110		4,80	Report à nouveau créditeur Viennopôle		0,02		0,01		0,06		0,06		0,21		0,78		4,80
110		84 269,55	Report à nouveau créditeur OM		362,36		160,11		1 011,23		1 019,66		3 707,86		13 660,09		84 269,55
110		79 242,90	Report à nouveau créditeur OE		340,74		150,56		950,91		958,84		3 486,69		12 845,27		79 242,90
12		564 613,04	Résultat 2016 - BP		2 427,84		1 072,76		6 775,36		6 831,82		24 842,97		91 523,77		564 613,04
12		-22 232,23	Résultat 2016 - OM		95,60		42,24		266,79		269,01		978,22		3 603,84		-22 232,23
1312		10 007,00	Subventions équipement transférables - Région - BP		9,68		4,28		27,00		27,23		99,00		364,73		10 007,00
1312		148 214,32	Subventions équipement transférables - Région - OE		25,80		11,40		72,00		72,60		264,00		972,60		148 214,32
1313		12 767,53	Subventions équipement transférables - Département - BP						12 767,53								12 767,53
1313		530 823,16	Subventions équipement transférables - Département - OE														530 823,16
1316		8 511,00	Subventions équipement transférables - autres EPL						8 511,00								8 511,00
1318		26 339,58	Subventions équipement transférables - autres subventions BP												2 392,58		26 339,58
1318		11 254,27	Subventions équipement transférables - autres subventions OM												5 400,00		11 254,27
1321		195 498,57	Subventions équipement non transférables - Etat et EPN														195 498,57
1322		309 356,26	Subventions équipement non transférables - Région		18 293,88												309 356,26
1322					23,49		10,38		65,55		66,09		240,34		885,43		
1322					314,65		139,03		878,11		885,42		3 219,72		11 861,75		
1323		786 390,19	Subventions équipement non transférables - Département - BP		8 472,35										2 670,00		786 390,19
1323					228,63		101,02		638,03		643,34		2 339,44		8 618,69		
1323					15,00		6,63		41,86		42,20		153,47		565,40		
1323					107,50		47,50		300,00		302,50		1 100,00		4 052,50		
1323					64,10		28,32		178,88		180,37		655,91		2 416,43		
1323					17,45		7,71		48,70		49,10		178,55		657,80		

BUDGET COLLECTIVITE « SOURCE » - Communauté de communes Pays Chauvinois										Communauté Urbaine de GRAND POITIERS															
COMPTE DE BILAN	Communauté de communes du PAYS CHAUVINOIS au 31/12/2016		Libellé du compte	Inventaire	Montant	Observations DDFIP	CRITERE DE REPARTITION	Chauvigny		Jardres		La Puye		Sainte Radegonde											
	ACTIF	PASSIF						67,23 %	6,95 %	1,54 %	0,64 %	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit						
																				Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1323		2 040,13	Subventions équipement non transférables - Département - OM	Ajustement	8 847,82		Apport de fiscalité	5 948,39		614,92		136,26		56,63											
					2 040,13		Territorialité																		
13241		87 573,08	Subventions équipement non transférables - Communes membres du GFP	Fonds de concours La Puye	8 227,93		Territorialité					8227,93													
				Fonds de concours Sainte Radegonde	13 697,33		Territorialité							13697,33											
				Fonds de concours La Chapelle Viviers	5 080,85		Territorialité																		
				Fonds de concours Fleix	1 496,93		Territorialité																		
				Fonds de concours Lauthiers	225,74		Territorialité																		
				Fonds de concours Paizay le Sec	20 920,65		Territorialité																		
				Ajustement	37 923,65		Apport de fiscalité	25 496,09		2 635,69		584,02		242,71											
13248		14 362,94	Subventions équipement non transférables - autres communes	Participation travaux La Puye	10 401,25	Ajustement 1 Subvention accordée par la commune de La Bussière pour des travaux de voirie (Routes mitoyennes) : Lauthiers ? La Puye ? Paizay le Sec ?	Territorialité					10401,25													
				Ajustement	3 961,69		Territorialité					3961,69													
13258		6 353,09	Subventions équipement non transférables - autres groupements	Travaux voirie	6 353,09		Apport de fiscalité	4 271,17		441,54		97,84		40,66											
1326		18 193,00	Subventions équipement non transférables - autres EPL	SIG	18 193,00		Apport de fiscalité	12 231,14		1 264,41		280,17		116,44											
1327		25 300,00	Subventions équipement non transférables - Fonds structurels européens	Base de Loisirs La Puye	25 300,00		Territorialité					25300,00													
1328		77 440,91	Subventions équipement non transférables - autres	ALSH Chauvigny	77 440,91		Territorialité	77 440,91																	
1331		38 500,00	DETR - OE	2011-001	17 246,30	Acime	Territorialité							17246,30											
				2011-002	21 253,70	Acime Acompte Ste Radegonde	Territorialité							21253,70											
1341		661 021,29	Dotations d'équipement des territoires ruraux	Piscine	293 568,45		Territorialité	293 568,45																	
				ALSH Chauvigny	102 712,40		Territorialité	102 712,40																	
				Travaux voirie	114 740,44		Apport de fiscalité	77 140,00		7 974,46		1 767,00		734,34											
				Siège CCPC	150 000,00		Apport de fiscalité	100 845,00		10 425,00		2 310,00		960,00											
1341		442 284,21	DETR - OE		442 284,21		Apport de fiscalité CUGP	389 402,40		40 255,05		8 919,82		3 706,94											
1342		64 830,00	Fonds affectés équipement non transférables -Amendes de police	Travaux voirie	64 830,00		Apport de fiscalité	43 585,21		4 505,69		998,38		414,91											
1387		59 590,70	Budget communautaire et fonds structurels - OE		59 590,70		Apport de fiscalité CUGP	52 465,73		5 423,72		1 201,80		499,45											
13912		-6 054,20	Reprise Subventions équipement transférables - Région - BP	PISCINE AUDIT 2012 1	1 054,20		Territorialité	1 054,20																	
				2011-01-1312	5 000,00		Apport de fiscalité	3 361,50		347,50		77,00		32,00											
13912		-61 545,25	Reprise Subventions équipement transférables - Région - OE	2011-1312	10 312,50		Territorialité	10 312,50																	
				2012-1312	48 107,75		Territorialité	48 107,75																	
				2015-1312	3 125,00		Territorialité	3 125,00																	
13913		-143 617,18	Reprise Subventions équipement transférables - Département - OE	CAF-2014-1313-1	11 434,35		Territorialité	11 434,35																	
				VELO RAIL 2014-1	3 750,00		Territorialité	3 750,00																	
				2012-1313	5 775,00		Territorialité	5 775,00																	
				2011-1313-1	4 216,65		Territorialité					4216,65													
				2011-1313-3	10 312,50		Territorialité	10 312,50																	
				2015-1313-1	751,00		Territorialité	751,00																	
				2004-1313-2	16 018,84		Territorialité					16018,84													
				1999-1313-2	44 941,18		Territorialité	44 941,18																	
				2011-1313-2	46 417,66		Territorialité	46 417,66																	
13918		-6 089,80	Reprise Subventions équipement transférables - autres subventions BP	PISCINE AUDIT 2012 2	1 054,20		Territorialité	1 054,20																	
				ALSH-2014-6	2 906,34		Territorialité	2 906,34																	
				ALSH-2014-3	534,20		Territorialité	534,20																	
13918		-9 847,46	Reprise Subventions équipement transférables - autres subventions OM	ALSH-2014-4	1 595,06		Territorialité																		
				OM2009-1318	9 847,46																				
13931		-12 833,31	Reprise DETR OE	2011-001	5 748,75		Territorialité							5748,75											
				2011-002	7 084,56		Territorialité							7084,56											
15182		-50 000,00	Autres provisions pour risques - BP		50 000,00		Lié C/1582	50 000,00																	
1582		50 000,00	Autres provisions pour charges - BP		50 000,00		Lié C/15182	50 000,00																	
1582		10 600,00	Autres provisions pour charges - OE		10 600,00		Apport de fiscalité CUGP	9 332,61		964,77		213,78		88,84											
1641		53 029,47	Emprunts en euros BP		53 029,47		Territorialité	53 029,47																	
1641		314 219,14	Emprunts en euros Vienne		314 219,14		Territorialité	314 219,14																	
1641		1 241 364,32	Emprunts en euros OE		1 241 364,32		Territorialité	1 241 364,32																	
16441		456 000,00	Emprunts assortis d'une ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'emprunt - BP		456 000,00		Territorialité	456 000,00																	
16441		210 000,00	Emprunts assortis d'une ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'emprunt - OE		210 000,00		Territorialité	210 000,00																	
165		800,00		Base de Loisirs La Puye	800,00		Territorialité					800,00													
				Elisa Abaux	350,00		Territorialité					350,00													
165		5 199,30		Web animaux	1 435,20		Territorialité	1 435,20																	
				Migration	1 978,90		Apport de fiscalité CUGP	1 742,29		180,11		39,91		16,59											
				Venelek SAS	1 435,20	Bail commercial ZAE du Planty	Territorialité	1 435,20																	

COMPTE DE BILAN	BUDGET COLLECTIVITE « SOUR »		Libellé du compte	BUDGETS-COLLECTIVITES "CIBLES"										Total Répartition			
	Communauté de communes du PAYS CHAUVINOIS au 31/12/2016			Communauté de communes VIENNE et GARTEMPE										ACTIF	PASSIF		
	ACTIF	PASSIF		Fleix		Lauthiers		Leignes sur Fontaine		Paizay-le-sec		La Chapelle-Viviers				Valdivienne	
				0,43 %		0,19 %		1,20 %		1,21 %		4,40 %				16,21 %	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit				
1323		2 040,13			38,05		16,81		106,17		107,06		389,30		1 434,23		2 040,13
13241		87 573,08			1 496,93		225,74						5 080,85				87 573,08
13248		14 362,94			163,07		72,05		455,08		458,88		1 668,64		6 147,42		
13258		6 353,09					27,32		12,07		76,24		76,87		279,54		1 029,84
1326		18 193,00					78,23		34,57		218,32		220,14		800,49		2 949,09
1327		25 300,00															25 300,00
1328		77 440,91															77 440,91
1331		38 500,00															38 500,00
1341		661 021,29															661 021,29
1341		442 284,21															442 284,21
1342		64 830,00															64 830,00
1387		59 590,70															59 590,70
13912		-6 054,20															-6 054,20
13912		-61 545,25															-61 545,25
13913		-143 617,18															-143 617,18
13918		-6 089,80															-6 089,80
13918		-9 847,46															-9 847,46
13931		-12 833,31															-12 833,31
15182		-50 000,00															-50 000,00
1582		50 000,00															50 000,00
1582		10 600,00															10 600,00
1641		53 029,47															53 029,47
1641		314 219,14															314 219,14
1641		1 241 364,32															1 241 364,32
16441		456 000,00															456 000,00
16441		210 000,00															210 000,00
165		800,00															800,00
165		5 199,30															5 199,30





BUDGET COLLECTIVITE « SOURCE » - Communauté de communes Pays Chauvinois										Communauté Urbaine de GRAND POITIERS													
COMPTE DE BILAN	Communauté de communes du PAYS CHAUVINOIS au 31/12/2016		Libellé du compte	Inventaire	Montant	Observations DDFIP	CRITERE DE REPARTITION	Chauvigny		Jardres		La Puye		Sainte Radegonde									
	ACTIF	PASSIF						67,23 %	Débit	Crédit	6,95 %	Débit	Crédit	1,54 %	Débit	Crédit	0,64 %	Débit	Crédit				
																				147 941,29	364,00	147941,29	364,00
			LACARTE-2014-1		147 941,29	ZAE la Carte	Territorialité																
			2016-2SIGNALÉTIQUE		364,00	CAE2	Territorialité	364,00															
<b>21318</b>	<b>111 176,64</b>		Constructions - autres batiments publics - BP	1996-5	111 176,64		Territorialité							111 176,64									
				2016-21318 VR	1617,80	Viaduc Vélo Rail	Territorialité	1617,80															
				VELORAIL-2016-1	2172,50		Territorialité	2172,50															
<b>21318</b>	<b>138817,45</b>		Constructions - autres batiments publics - OE	VELORAIL/2008/21318	893,40		Territorialité	893,40															
				VELORAIL REFECTION PONT	109606,34		Territorialité	109606,34															
				1999-48	24527,41	Honoraires	Apport de fiscalité CUGP	21594,79	2232,39		494,66			205,57									
<b>2132</b>	<b>734479,89</b>		Immeubles de rapport - OE	HOTEL ENTREPRISES 4	734479,89		Territorialité	734479,89															
				CAE2/2008	2460,00		Territorialité	2460,00															
				CAE2-2016-2135	17191,80		Territorialité	17191,80															
				CAE3/2011/2135	1280,00		Territorialité	1280,00															
				CAE3-2014-2	7604,17		Territorialité	7604,17															
				CAE22010/2135	4144,90		Territorialité	4144,90															
				CAE320102135/0111	2113,80		Territorialité	2113,80															
				LA PUYE2015-1	1116,00		Territorialité				1116,00												
				LA PUYE-2014-3	4130,00		Territorialité				4130,00												
				CAE3/2008/2135	1184,30		Territorialité	1184,30															
<b>2138</b>	<b>396 942,40</b>		Construction - autres constructions - BP	CLSHTC2005/2138	24 872,47		Territorialité	24 872,47															
				CLSHTC2006/2138	366 144,70		Territorialité	366 144,70															
				CLSHTC2007/2138	5 925,23		Territorialité	5 925,23															
				1998-7	21 037,43	CAE2	Territorialité	21 037,43															
				1999-65	447 900,12	Honoraires	Apport de fiscalité CUGP	394 346,85	40766,18		9033,08			3 754,01									
				2001-01	843 734,88	Apilco Chauvigny	Territorialité	843 734,88															
				2001-04	42 053,46	Hôtel entreprises	Territorialité	42 053,46															
				2001-29	30 180,69	La Puye	Territorialité				30180,69												
				2001-76	876,09	Apilco Chauvigny	Territorialité	876,09															
				APIL2002/2138	16 813,45	Apilco Chauvigny	Territorialité	16 813,45															
				APIL2003/2138	2 691,49	Apilco Chauvigny	Territorialité	2 691,49															
				CAE32002/2138	374 504,58	CAE3	Territorialité	374 504,58															
				CAE32002/2118	27 195,78	CAE3	Territorialité	27 195,78															
				CAE32003/2138	432 995,99	CAE3	Territorialité	432 995,99															
				CAE32004/2138	26 189,37	CAE3	Territorialité	26 189,37															
				CAE32006/2138	41 968,43	CAE3	Territorialité	41 968,43															
				LAPUYE/2008/2138	3 371,50		Territorialité				3371,50												
				LP2002/2138	127 295,26		Territorialité				127295,26												
				LP2003/2138	1 109,50		Territorialité				1109,50												
				SR2003/2138	53 000,22		Territorialité							53 000,22									
				SR2004/2138	21 667,27		Territorialité							21 667,27									
				ZIPE2003/2138	20 050,00		Territorialité	20 050,00															
				ZIPE2004/2138	2 372,98		Territorialité	2 372,98															
				ZIPE2006/2138	4 895,34		Territorialité	4 895,34															
				ACIME2009/2138	147 495,70	Acime Ste Radegonde	Territorialité							147 495,70									
				ACIME2011/2138	56 197,63	Acime Ste Radegonde	Territorialité							56 197,63									
				ACIME20009/2138	53 491,74	Acime Ste Radegonde	Territorialité							53 491,74									
				ACIME-2014-3	1 070,00	Acime Ste Radegonde	Territorialité							1 070,00									
				2012-3LAPUYE	1 097,01		Territorialité				1097,01												
				2012-5LAPUYE	1 163,00		Territorialité				1163,00												
				2012-4LAPPUYE	1 410,00		Territorialité				1410,00												
				CAE5	1 059 429,38		Territorialité	1 059 429,38															
<b>2151</b>	<b>10 285,98</b>		Réseaux de voirie - OE	Voirie0020/2151	10 285,98	Accès ZAE La Carte	Territorialité			10285,98													
				1999-06	2 605,65	Signalisation Vélo Rail	Territorialité	2 605,65															
				1999-9	8 524,49	Mobilier urbain Vélo Rail	Territorialité	8 524,49															
				VR2006/2152	8 700,26		Territorialité	8 700,26															
				2000-06VR	2 381,10		Territorialité	2 381,10															
<b>21534</b>	<b>11 514,98</b>		Réseaux d'électrification - OE	2012-10 LA CARTE	11 514,98	ZAE La Carte	Territorialité			11514,98													
				AFC2003/2158	4 024,54		Territorialité				4024,54												
				LP2002/2158	213 309,62		Territorialité				213309,62												
				1997-1	2509,59		Territorialité				2509,59												
				LP2002-2158	4 398,73		Territorialité				4398,73												
				2001-12	92 767,39		Territorialité				92767,39												
				LP2003/2158	6 657,61		Territorialité				6657,61												
<b>2158</b>	<b>24 948,55</b>		Autres installations matériel et outillage techniques OM	OM2009/2158	24 948,55		Territorialité																
				1999-01	77 899,94	Vélo Rail	Territorialité	77 899,94															
				1999-06-2158	227,93	Vélo Rail	Territorialité	227,93															
				1999-26	33 185,25	Vélo Rail	Territorialité	33 185,25															
				VR2005/2158	2 351,68	Vélo Rail	Territorialité	2 351,68															
				2001-01VR	79 801,29	Vélo Rail	Territorialité	79 801,29															
				VR2002/2158	5 006,19	Vélo Rail	Territorialité	5 006,19															
				VR2003/2158	1 712,00	Vélo Rail	Territorialité	1 712,00															
				VR2004/2158	8 000,00	Vélo Rail	Territorialité	8 000,00															
				2000-01VR	20 224,95	Vélo Rail	Territorialité	20 224,95															
<b>21713</b>	<b>35 992,41</b>		Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - terrains aménagés autres que voirie	LP2003/21713	35 992,41		Territorialité						35992,41										
				CLSH2005/21738	419 352,58		Territorialité	419 352,58															
				OFFT2005/21738	44 550,38		Territorialité	44 550,38															
				PISC2005/21738	2 787 430,44		Territorialité	2 787 430,44															
				PISC2008/21738	1 074,01		Territorialité	1 074,01															
				PISC2007/21738	28 480,34		Territorialité	28 480,34															
				PISC2006/21738	42 436,32		Territorialité	42 436,32															
<b>21738</b>	<b>3 323 324,07</b>		Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - autres constructions BP																				

COMPTE DE BILAN	BUDGET COLLECTIVITE « SOUR »		BUDGETS-COLLECTIVITES "CIBLES"												Total Répartition		
	Communauté de communes du PAYS CHAUVINOIS au 31/12/2016		Libellé du compte	Communauté de communes VIENNE et GARTEMPE												ACTIF	PASSIF
	ACTIF	PASSIF		Fleix		Lauthiers		Leignes sur Fontaine		Paizay-le-sec		La Chapelle-Viviers		Valdivienne			
				0,43 %	0,19 %	1,20 %	1,21 %	4,40 %	16,21 %	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit				
21318	111 176,64		Constructions - autres batiments publics - BP													111 176,64	
21318	138817,45		Constructions - autres batiments publics - OE													138817,45	
2132	734479,89		Immeubles de rapport - OE													734 479,89	
2135	41224,97		Installations générales - OE													41 224,97	
2138	396 942,40		Construction - autres constructions - BP													396 942,40	
2138	3 863 258,29		Constructions - autres constructions - OE													3 863 258,29	
2151	10 285,98		Réseaux de voirie - OE													10 285,98	
2152	22 211,50		Installations de voirie - OE													22 211,50	
21534	11 514,98		Réseaux d'électrification - OE													11 514,98	
2158	323 667,48		Autres installations matériel et outillage techniques BP													323 667,48	
2158	24 948,55		Autres installations matériel et outillage techniques OM										24 948,55			24 948,55	
2158	228 409,23		Autres installations matériel et outillage techniques OE													228 409,23	
21713	35 992,41		Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - terrains aménagés autres que voirie													35 992,41	
21738	3 323 324,07		Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - autres constructions BP													3 323 324,07	

BUDGET COLLECTIVITE « SOURCE » - Communauté de communes Pays Chauvinois															
COMPTE DE BILAN	Communauté de communes du PAYS CHAUVINOIS au 31/12/2016		Libellé du compte	Inventaire	Montant	Observations DDFIP	CRITERE DE REPARTITION	Communauté Urbaine de GRAND POITIERS							
	ACTIF	PASSIF						Chauvigny		Jardres		La Puye		Sainte Radegonde	
								67,23 %		6,95 %		1,54 %		0,64 %	
								Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
21738	497 091,61		Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - autres constructions OE	AIG2005/21738	497 091,61	Château Chauvigny	Territorialité	497 091,61							
21751	24 567 475,48		Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - réseaux de voirie BP												
				VOIRIELAPUYE2008/21751	44 286,27		Territorialité				44 286,27				
				VOIRIELAU2008/21751	21 596,33		Territorialité								
				VOIRIELSF2008/21751	50 747,95		Territorialité								
				VOIRIEPLS2008/21751	50 709,76		Territorialité								
				VOIRIESR2008/21751	12 667,69		Territorialité						12 667,69		
				VOIRIE JARDRES 2016	61 528,71		Territorialité		61 528,71						
				VOIRIE LA PUYE 2015	60 833,39		Territorialité				60 833,39				
				VOIRIE LA CHAPELLE 2015	40 498,14		Territorialité								
				VOIRIE LAUTHIERS 2015	15 359,05		Territorialité								
				VOIRIE LSF 2015	40 262,05		Territorialité								
				VOIRIE JARDRES 2015	39 014,91		Territorialité		39 014,91						
				VOIRIE PAIZAY LE SEC 2015	62 623,69		Territorialité								
				VOIRIE STE RADEGONDE 2015	33 808,65		Territorialité							33 808,65	
				VOIRIE FLEIX 2015	10 469,09		Territorialité								
				VOIRIEFLE2008/21751	12 505,93		Territorialité								
				VOIRIEJAR2008/21751	60 983,64		Territorialité			60 983,64					
				VOIRIECHV2008/21751	311 624,17		Territorialité	311 624,17							
				VOIRIEMO/2008/21751	417,82		Apport de fiscalité	280,91		29,04		6,43		2,67	
				VOIRIECHP2008/21751	17 863,28		Territorialité								
				VOIRIE VALDIVIENNE 2015	92 046,00		Territorialité								
				VOIRIELAPUYE21751	230 036,43		Territorialité				230 036,43				
				VOIRIELACHAPELLE21751	210 881,33		Territorialité								
				VOIRIECHAUVIGNY21751	1 635 844,90		Territorialité	1 635 844,90							
				VOIRIEJARDRES21751	358 466,77		Territorialité		358 466,77						
				VOIRIEFLEIX21751	56 112,40		Territorialité								
				VOIRIEFSF21751	210 988,14		Territorialité								
				VOIRIESR21751	65 066,33		Territorialité							65 066,33	
				VOIRIELAUTHIERS21751	69 159,02		Territorialité								
				VOIRIE CHAUVIGNY 2015	435 292,41		Territorialité	435 292,41							
				VOIRIE LSF 2014	46 740,50		Territorialité								
				VOIRIE LA CHAPELLE 2014	51 412,43		Territorialité								
				VOIRIE VALDIVIENNE 2014	183 031,98		Territorialité								
				VOIRIE PAIZAY LE SEC 2014	29 179,99		Territorialité								
				VOIRIE STE RADEGONDE 2014	8 538,13		Territorialité							8 538,13	
				VOIRIE JARDRES 2014	60 542,69		Territorialité		60 542,69						
				VOIRIE CHAUVIGNY 2014	380 849,45		Territorialité	380 849,45							
				VOIRIE LA PUYE 2014	42 938,90		Territorialité				42 938,90				
				VOIRIE FLEIX 2014	16 587,55		Territorialité								
				VOIRLAU2006/21751	34 218,53		Territorialité								
				VOIRLP2005/21751	487 509,44		Territorialité					487 509,44			
				VOIRLP2006/21751	52 027,44		Territorialité					52 027,44			
				VOIRLP2007/21751	50 147,91		Territorialité					50 147,91			
				VOIRLAU2005/21751	404 857,21		Territorialité								
				VOIRJAR2007/21751	66 281,20		Territorialité			66 281,20					
				VOIRJAR2006/21751	63 553,36		Territorialité			63 553,36					
				VOIRJAR2005/21751	1 153 928,17		Territorialité			1 153 928,17					
				VOIRFLE2007/21751	20 130,75		Territorialité								
				VOIRFLE2006/21751	12 062,52		Territorialité								
				VOIRFLE2005/21751	276 251,17		Territorialité								
				VOIRCHV2007/21751	525 217,64		Territorialité	525 217,64							
				VOIRCHV2006/21751	197 345,65		Territorialité	197 345,65							
				VOIRSR2005/21751	535 659,60		Territorialité						535 659,60		
				VOIRPLS2007/21751	44 656,28		Territorialité								
				VOIRPLS2006/21751	38 213,72		Territorialité								
				VOIRPLS2005/21751	940 649,40		Territorialité								
				VOIRCHV2005/21751	10 398 460,15		Territorialité	10 398 460,15							
				VOIRCHP2007/21751	55 943,23		Territorialité								
				VOIRCHP2006/21751	12,16		Territorialité								
				VOIRCHP2005/21751	1 056 963,49		Territorialité								
				VOIRLSF2005/21751	957 385,78		Territorialité								
				VOIRLSF2006/21751	74 089,79		Territorialité								
				VOIRLSF2007/21751	39 428,06		Territorialité								
				VOIRIECHP2009/21751	53 896,02		Territorialité								
				VOIRIECHY2009/21751	445 216,60		Territorialité	445 216,60							
				VOIRIEP2009/21751	53 529,50		Territorialité					53 529,50			
				VOIRIE2007MO	20 601,10		Apport de fiscalité	13 850,12		1 431,78		317,26			
				VOIRSR2007/21751	13 486,78		Territorialité							13 486,78	
				VOIRSR2006/21751	18 982,82		Territorialité							18 982,82	
				VOIRIEPAIZAYLESEC21751	220 584,81		Territorialité								
				VOIRIE-2015-COMPTEUR	2 320,80		Territorialité	2 320,80							
				VOIRIEFLE2009/21751	27 108,02		Territorialité								
				VOIRIESR2009/21751	20 788,23		Territorialité								
				VOIRIEPLS2009/21751	53 730,91		Territorialité							20 788,23	
				VOIRIE CHAUVIGNY 2016	260 936,13		Territorialité	260 936,13							
				VOIRIE LAUTHIERS 2014	79,79		Territorialité								
				VOIRIEVALDIVIENNE2014	79,79		Territorialité								
				VOIRIE-2015-PANNEAUX	942,14		Apport de fiscalité	633,40		65,48		14,51		6,03	
				VOIRIE VALDIVIENNE 2016	181 913,43		Territorialité								
				VOIRIEFSF2009/21751	55 633,36		Territorialité								
				VOIRIEJAR2009/21751	56 464,44		Territorialité			56 464,44					
				VOIRIEVALDIVIENNE21751	233 962,37		Territorialité								
				VOIRIE LAUTHIERS 2016	15 252,62		Territorialité								
				VOIRIE LA CHAPELLE 2016	22 069,55		Territorialité								
				VOIRIE LA PUYE 2016	37 950,36		Territorialité					37 950,36			
				VOIRIE LSF 2016	25 950,80		Territorialité								
				VOIRIE PAIZAY LE SEC 2016	84 552,58		Territorialité								
				VOIRIE STE RADEGONDE 2016	23 765,71		Territorialité							23 765,71	
				VOIRIE FLEIX 2016	15 103,24		Territorialité								







BUDGET COLLECTIVITE « SOURCE » - Communauté de communes Pays Chauvinois								Communauté Urbaine de GRAND POITIERS																	
COMPTE DE BILAN	Communauté de communes du PAYS CHAUVINOIS au 31/12/2016		Libellé du compte	Inventaire	Montant	Observations DDFIP	CRITERE DE REPARTITION	Chauvigny		Jardres		La Puye		Sainte Radegonde											
	ACTIF	PASSIF						67,23 %	6,95 %	1,54 %	0,64 %	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit						
																				Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
			ALSH-2016-5-2183	398,00		Territorialité	398,00																		
			AG-2016-2-2183	5 931,84		Territorialité	5 931,84																		
			AG2008/2183	958,00		Territorialité	958,00																		
			2012-3-ALSH	113,62		Territorialité	113,62																		
			2012-25PISC	118,40		Territorialité	118,40																		
			2012-16ALSH	954,97		Territorialité	954,97																		
			2012-5ALSH	2 930,20		Territorialité	2 930,20																		
			2012-2-ALSH	1 337,69		Territorialité	1 337,69																		
			MBLOGICIEL2013	2 691,00		Territorialité																			
			AGLOGICIEL2013	328,90		Territorialité	328,90																		
			AGMATINFORMATIQUE2013	707,67		Territorialité	707,67																		
			MBMATINFORMATIQUE2013	728,80		Territorialité																			
			AGINFORMATIQUE2013	654,82		Territorialité	654,82																		
			AGMOBILIER2013	3 066,04		Territorialité	3 066,04																		
			MB-2014-3	6 801,22		Territorialité																			
			AG-2014-1	1 022,99		Territorialité	1 022,99																		
			ALSH-2015-3	817,21		Territorialité	817,21																		
			MB-2014-4	2 048,30		Territorialité																			
			ALSH-2014-2	1 967,77		Territorialité	1 967,77																		
			ALSH-2014-5	89,99		Territorialité	89,99																		
			AG-2015-1	1 039,84		Territorialité	1 039,84																		
			2000-16	274,12		Territorialité	274,12																		
			AG-2016-2-2183	3 000,00		Territorialité	3 000,00																		
			LXC2008/2184/0027	8 263,17		Territorialité	8 263,17																		
			ALSH-2015-5	672,00		Territorialité	672,00																		
			1998-11	5 699,46		Territorialité	5 699,46																		
			1998-12	221,25		Territorialité	221,25																		
			1998-13	114,34		Territorialité	114,34																		
			2000-13	552,09		Territorialité	552,09																		
			2000-14	357,51		Territorialité	357,51																		
			CLSH2006/2184	5 401,25		Territorialité	5 401,25																		
			2001-02	971,08		Territorialité	971,08																		
			2001-03	1 407,94		Territorialité	1 407,94																		
			2001-21	252,34		Territorialité	252,34																		
			2001-23	592,75		Territorialité	592,75																		
			AFC2002/2184	5 044,49		Territorialité	5 044,49																		
			AG2003/2184	5 243,26		Territorialité	5 243,26																		
			AG2004/2184	785,77		Territorialité	785,77																		
			AG2005/2184	2 769,80		Territorialité	2 769,80																		
			CLSH2004/2184	655,41		Territorialité	655,41																		
			PISC2007/2184	1 975,79		Territorialité	1 975,79																		
			2000-15	2 611,13		Territorialité	2 611,13																		
			ALSH-2016-2184-1	449,85		Territorialité	449,85																		
			2012-9AG	641,06		Territorialité	641,06																		
			2012-15PISC	320,53		Territorialité	320,53																		
			2012-17FESTIVALETE	2 033,20		Apport de fiscalité	1 366,93		141,31		31,31		13,01												
			2012-16FESTIVALETE	1 699,76		Apport de fiscalité	1 142,74		118,13		26,18		10,88												
			AGMOBILIER2013	641,06		Territorialité	641,06																		
2184	69 503,77		Autres immobilisations corporelles - mobilier - BP			CAE3	1 768,51																		
			Autres immobilisations corporelles - mobilier - OE			Mobilier Aigles	3 418,67																		
	5 187,18																								
			VOIRIE-2016-1	327,82		Apport de fiscalité	220,40		22,78		5,05		2,10												
			SENTIERSRANDO-2015-1	3 760,34		Territorialité																			
			PISCINE-2014-17	2 654,47		Territorialité	2 654,47																		
			PISCINE-2014-16	79,00		Territorialité	79,00																		
			MB-2014-12	1 680,00		Territorialité																			
			ALSH-2015-1	904,10		Territorialité	904,10																		
			AG MACHINE A CAFE 2013	1 172,08		Territorialité	1 172,08																		
			AG-2015-3	1 031,62		Territorialité	1 031,62																		
			PISCINE2009/2181	1 991,87		Territorialité	1 991,87																		
			2013-1PISCINE	5 250,44		Territorialité	5 250,44																		
			ALSH-2016-3-2188	1 116,00		Territorialité	1 116,00																		
			PISCINE-2016-3	399,00		Territorialité	399,00																		
			1996-16	2 433,69		Territorialité	2 433,69																		
			2000-17	343,20		Territorialité	343,20																		
			2001-19	20 239,55		Territorialité	20 239,55																		
			LAPUYE2010/2188	9 368,77		Territorialité					9 368,77														
			AFFC2006/2188	6 787,06		Territorialité	6 787,06																		
			AG2004/2188	694,91		Territorialité	694,91																		
			CLSH2003/2188	499,00		Territorialité	499,00																		
			MB LAVE LINGE	399,99		Territorialité																			
			2013-4ALSH	20 810,00		Territorialité	20 810,00																		
			MB JEUX ET JOUETS	1 693,18		Territorialité																			
			LXC2008/2188	8 645,34		Apport de fiscalité	5 812,27		600,85		133,14		55,33												
			VOIRIE-2015-1	859,20		Territorialité	859,20																		
			PISCINE-2015-5	6 702,00		Territorialité	6 702,00																		
			MB-2016-2188	1 003,44		Territorialité																			
			ALSH-2015-4	311,89		Territorialité	311,89																		
			MB-2016-1-2188	4 491,05		Territorialité																			
			CLSH2005/2188	3 405,89		Territorialité	3 405,89																		
			CLSH2007/2188	17 773,50		Territorialité	17 773,50																		
			ETANGLSF2003/2188	2 003,30		Territorialité																			
			LP2002/2188	72 066,65		Territorialité					72 066,65														
			LP2003/2188	21 163,69		Territorialité					21 163,69														
			LP2004/2188	18 790,72		Territorialité					18 790,72														
			LP2007/2188	2 619,04		Territorialité					2 619,04														
			PIS2005/2188	11 283,61		Territorialité	11 283,61																		
			PISC2007/2188	7 166,43		Territorialité	7 166,43																		
			VEHICULE ELECTRIQUE/2188	2 372,05		Territorialité	2 372,05																		
			ALSH-2016-6-2188	89,00		Territorialité	89,00																		





COMPTE DE BILAN	BUDGET COLLECTIVITE « SOUR »		Libellé du compte	BUDGETS-COLLECTIVITES "CIBLES"										Total Répartition			
	Communauté de communes du PAYS CHAUVINOIS au 31/12/2016			Communauté de communes VIENNE et GARTEMPE										ACTIF	PASSIF		
	ACTIF	PASSIF		Fleix		Lauthiers		Leignes sur Fontaine		Paizay-le-sec		La Chapelle-Viviers				Valdivienne	
				0,43 %		0,19 %		1,20 %		1,21 %		4,40 %				16,21 %	
Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit				
													4 612,48				
				3,20		1,42		8,94		9,02		32,78		120,78			
<b>2188</b>	<b>168 568,22</b>		Autres immobilisations corporelles OE												<b>168 568,22</b>		
<b>2313</b>	<b>558,66</b>		Immobilisations corporelles en cours - constructions - BP												<b>558,66</b>		
<b>2313</b>	<b>39 083,24</b>		Immobilisations corporelles en cours - constructions - OE												<b>39 083,24</b>		
<b>2423</b>	<b>230 738,14</b>		Immobilisations mises à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences - EPCI - BP												<b>230 738,14</b>		
<b>2423</b>	<b>26 714,73</b>		Immobilisations mises à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences - EPCI - OM												<b>26 714,73</b>		
<b>266</b>	<b>639,00</b>		Participations et créances rattachées à des participations - autres formes de participation												<b>639,00</b>		
<b>28031</b>	<b>-3 990,00</b>		Amortissement frais d'études PAVE et ERP		9,03		3,99		25,20		25,41		92,40	340,41 1 890,00	<b>-3 990,00</b>		
<b>28041412</b>	<b>-61 023,98</b>		Amortissement subventions d'équipement versées - batiments et installations - BP		5 760,00				6 000,00				7 000,00		<b>-61 023,98</b>		
<b>28041412</b>	<b>-3 000,00</b>		Amortissement subventions d'équipement versées - batiments et installations - OE		1 701,99						6 160,00		3 999,99		<b>-3 000,00</b>		
<b>28051</b>	<b>-117 782,04</b>		Amortissement concessions et droits similaires		11,07 11,35		4,89 5,02		30,90 31,67		31,16 31,94		113,30 116,14	417,41 427,87	<b>-117 782,04</b>		
					1,44		0,64		4,02		4,05		14,73	54,28			
											6 632,93						
									8 432,16 2 959,26								
							5 146,09										
					5 907,95								6 530,98 1 632,16				
					10,95		4,84		30,57		3 175,38 30,82		112,09	412,95			
<b>28088</b>	<b>-1 808,00</b>		Amortissement autres immobilisations incorporelles		7,77		3,44		21,70		21,88		79,55	293,08	<b>-1 808,00</b>		



COMPTE DE BILAN	BUDGET COLLECTIVITE « SOUR »		BUDGETS-COLLECTIVITES "CIBLES"												Total Répartition							
	Communauté de communes du PAYS CHAUVINOIS au 31/12/2016		Communauté de communes VIENNE et GARTEMPE												ACTIF	PASSIF						
	ACTIF	PASSIF	Fleix		Lathiers		Leignes sur Fontaine		Paizay-le-sec		La Chapelle-Viviers		Valdivienne									
			0,43 %	0,19 %	1,20 %	1,21 %	4,40 %	16,21 %	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit								
28128	-1 728,48		Amortissement des autres agencements et aménagements de terrains - OE												-1 728,48							
281318	-10 910,22		Amortissement des constructions - autres batiments publics - OE												-10 910,22							
28132	-110 171,97		Amortissement des immeubles de rapport - OE												-110 171,97							
28135	-6 687,57		Amortissement des installations générales - OE												-6 687,57							
28138	-2 001 771,37		Amortissement des constructions - autres constructions - OE												-2 001 771,37							
28152	-19 296,25		Amortissement des installations de voirie - OE												-19 296,25							
28158	-256 025,08		Amortissement autres installations matériel et outillage techniques - BP												-256 025,08							
28158	-21 829,99		Amortissement autres installations matériel et outillage techniques - OM												21 829,99	-21 829,99						
28158	-225 838,29		Amortissement autres installations matériel et outillage techniques - OE												-225 838,29							
281751	-3 262,94		Amortissement des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - réseaux de voirie												4,05	1,79	11,31	11,40	41,45	152,72	-3262,94	
281788	-683,69		Amortissement des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - autres immobilisations corporelles																		-683,69	

BUDGET COLLECTIVITE « SOURCE » - Communauté de communes Pays Chauvinois																							
COMPTE DE BILAN	Communauté de communes du PAYS CHAUVINOIS au 31/12/2016		Libellé du compte	Inventaire	Montant	Observations DDFIP	CRITERE DE REPARTITION	Communauté Urbaine de GRAND POITIERS															
	ACTIF	PASSIF						Chauvigny		Jardres		La Puye		Sainte Radegonde									
								67,23 %		6,95 %		1,54 %		0,64 %									
								Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit								
28181	-49 082,60		Amortissement des autres immobilisations corporelles - installations générales, agencements et aménagements divers - BP	PISC2011/2181	2 599,71		Territorialité		2 599,71														
				PISCINE-2015-1	1 122,37		Territorialité		1 122,37														
				PISCINE ECHELLE 2013	601,98		Territorialité		601,98														
				PISC2005/2181	2 843,12		Territorialité		2 843,12														
				RAND02004/2181	293,73		Apport de fiscalité		197,50		20,41			4,52								1,88	
				PISC2008/2181	15 411,93		Territorialité		15 411,93														
				2012-13ALSH	442,52		Territorialité		442,52														
				2012-1ALSH	266,00		Territorialité		266,00														
				2012-4ALSH	4 606,30		Territorialité		4 606,30														
				2012-14ALSH	160,14		Territorialité		160,14														
				2012-7ALSH	179,40		Territorialité		179,40														
				2012-6ALSH	78,07		Territorialité		78,07														
28181	-5 827,36		Amortissement des autres immobilisations corporelles - installations générales, agencements et aménagements divers - OE	2000-13	5 827,36		Territorialité		5 827,36														
28182	-71 748,40		Amortissement du matériel de transport OE	2000-05	9 192,68		Territorialité		9 192,68														
				V-R2010/2182	51 480,00		Territorialité		51 480,00														
				2000-12	564,06		Territorialité		564,06														
				VELORAIL2011/2182	10 511,66		Territorialité		10 511,66														
28183	-54 291,24		Amortissement des autres immobilisations corporelles - mobilier - BP	AG-2014-5	479,64		Territorialité		479,64														
				AG-2014-6	1 660,96		Territorialité		1 660,96														
				PISCINE-2015-7	430,23		Territorialité		430,23														
				PISCINE-2015-4	59,97		Territorialité		59,97														
				AG-2014-7	576,76		Territorialité		576,76														
				SECRET2009/2183	3 855,54		Territorialité		3 855,54														
				LCX2008/2138	2 090,61		Territorialité		2 090,61														
				CALCULATRICE2010/2183	113,62		Territorialité		113,62														
				AG-2015-5	296,00		Territorialité		296,00														
				2013-2PISCINE	69,90		Territorialité		69,90														
				SIGFLE2003/2183	2 222,27		Territorialité		2 222,27														
				CLSH2007/2183	3 244,00		Territorialité		3 244,00														
				PISC2006/2183	659,00		Territorialité		659,00														
				SIGCHA2003/2183	394,30		Territorialité		394,30														
				SIGCHV2003/2183	1 845,47		Territorialité		1 845,47														
				2011-2 PISC	815,40		Territorialité		815,40														
				ALSH-2015-6	199,98		Territorialité		199,98														
				CLSH2004/2183	1 794,00		Territorialité		1 794,00														
				SIGLSF2003/2183	1 844,87		Territorialité		1 844,87														
				SIGPLS2003/2183	1 817,47		Territorialité		1 817,47														
				SIGPOU2006/2183	1 654,32		Territorialité		1 654,32														
				SIGSR2003/2183	1 845,47		Territorialité		1 845,47														1 845,47
				SIGLAU2003/2183	396,44		Territorialité		396,44														
				SIGLP2003/2183	2 222,27		Territorialité		2 222,27						2 222,27								
				2013-3AG	321,72		Territorialité		321,72														
				AG2004/2183	2 617,76		Territorialité		2 617,76														
				AG2003/2183	248,29		Territorialité		248,29														
				AG2005/2183	5 681,00		Territorialité		5 681,00														
				AG2006/2183	1 232,48		Territorialité		1 232,48														
				AG2007/2183	2 523,32		Territorialité		2 523,32														
				AG2008/2183	958,00		Territorialité		958,00														
				2012-3ALSH	113,62		Territorialité		113,62														
				2012-25PISC	118,40		Territorialité		118,40														
				2012-16ALSH	954,97		Territorialité		954,97														
				2012-5ALSH	2 930,20		Territorialité		2 930,20														
				2012-2ALSH	891,80		Territorialité		891,80														
				MBLOGICIEL2013	2 691,00		Territorialité		2 691,00														
				AGLOGICIEL2013	328,90		Territorialité		328,90														
				AGMATINFORMATIQUE2013	707,67		Territorialité		707,67														
				MBMATINFORMATIQUE2013	728,80		Territorialité		728,80														
				AGINFORMATIQUE2013	654,82		Territorialité		654,82														
				28184	-45 687,77		Amortissement des autres immobilisations corporelles - mobilier - BP	AGMOBILIER2013	919,80		Territorialité		919,80										
MB-2014-3	1 360,24		Territorialité						1 360,24														
AG-2014-1	204,60		Territorialité						204,60														
ALSH-2015-3	81,72		Territorialité						81,72														
ALSH-2014-2	393,56		Territorialité						393,56														
ALSH-2014-5	89,99		Territorialité						89,99														
AG-2015-1	103,98		Territorialité						103,98														
2000-16	274,12		Territorialité						274,12														
LCX2008/2184/0027	4 957,92		Territorialité						4 957,92														
ALSH-2015-5	67,20		Territorialité						67,20														
1998-11	5 699,46		Territorialité						5 699,46														
1998-12	221,25		Territorialité						221,25														
1998-13	114,34		Territorialité						114,34														
2000-13	552,09		Territorialité						552,09														
2000-14	357,51		Territorialité						357,51														
CLSH2006/2184	5 401,25		Territorialité						5 401,25														
2001-02	971,08		Territorialité						971,08														
2001-03	1 407,94		Territorialité						1 407,94														
2001-21	252,34		Territorialité						252,34														
2001-23	592,75		Territorialité						592,75														
AFC2002/2184	5 044,49		Territorialité						5 044,49														
AG2003/2184	5 243,26		Territorialité						5 243,26														
AG2004/2184	785,77		Territorialité						785,77														
AG2005/2184	2 769,80		Territorialité						2 769,80														
CLSH2004/2184	655,41		Territorialité						655,41														
PISC2007/2184	1 839,03		Territorialité						1 839,03														
2000-15	2 611,13		Territorialité						2 611,13														
2012-9AG	256,44		Territorialité						256,44														



BUDGET COLLECTIVITE « SOURCE » - Communauté de communes Pays Chauvinois										Communauté Urbaine de GRAND POITIERS							
COMPTE DE BILAN	Communauté de communes du PAYS CHAUVINOIS au 31/12/2016		Libellé du compte	Inventaire	Montant	Observations DDFIP	CRITERE DE REPARTITION	Chauvigny		Jardres		La Puye		Sainte Radegonde			
	ACTIF	PASSIF						67,23 %		6,95 %		1,54 %		0,64 %			
								Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
											Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
				2012-17FESTIVALETE	813,28		Apport de fiscalité		546,78		56,52		12,52		5,20		
				2012-16FESTIVALETE	1 133,16		Apport de fiscalité		761,83		78,75		17,45		7,25		
				AGMOBILIER2013	192,33		Territorialité		192,33								
28184	-5 187,18		Amortissement des autres immobilisations corporelles - mobilier - OE	CAE32003/2184	1 768,51		Territorialité		1 768,51								
				2000-14	3 418,67		Territorialité		3 418,67								
				PISCINE-2014-17	530,90		Territorialité		530,90								
				PISCINE-2014-16	79,00		Territorialité		79,00								
				MB-2014-12	560,00		Territorialité										
				ALSH-2015-1	904,10		Territorialité		904,10								
				AG MACHINE A CAFE 2013	390,70		Territorialité		390,70								
				AG-2015-3	171,94		Territorialité		171,94								
				PISCINE2009/2181	1 991,87		Territorialité		1 991,87								
				2013-1PISCINE	2 625,21		Territorialité		2 625,21								
				1996-16	2 433,69		Territorialité		2 433,69								
				2000-17	343,20		Territorialité		343,20								
				2001-19	20 239,55		Territorialité		20 239,55								
				LAPUYE2010/2188	2 332,88		Territorialité				2 332,88						
				AFFC2006/2188	6 787,06		Territorialité		6 787,06								
				AG2004/2188	694,91		Territorialité		694,91								
				CLSH2003/2188	499,00		Territorialité		499,00								
				MB LAVE LINGE	266,66		Territorialité										
				2013-4ALSH	10 404,99		Territorialité		10 404,99								
				MB JEUX ET JOUETS	1 128,78		Territorialité										
				LXC2008/2188	8 645,34		Apport de fiscalité		5 812,27		600,85		133,14		55,33		
				VOIRIE-2015-1	859,20		Territorialité		859,20								
				PISCINE-2015-5	1 117,00		Territorialité		1 117,00								
				CLSH2005/2188	3 405,89		Territorialité		3 405,89								
				CLSH2007/2188	17 773,50		Territorialité		17 773,50								
				ETANGLSF2003/2188	2 003,30		Territorialité										
				LP2002/2188	72 066,65		Territorialité					72 066,65					
				LP2003/2188	21 163,69		Territorialité					21 163,69					
				LP2004/2188	18 790,72		Territorialité					18 790,72					
				LP2007/2188	2 619,04		Territorialité					2 619,04					
				PIS2005/2188	11 283,61		Territorialité		11 283,61								
				PISC2007/2188	7 166,43		Territorialité		7 166,43								
				PISC2008/2188	513,82		Territorialité		513,82								
				2012-10AG	140,24		Territorialité		140,24								
				2012-20PISC	150,70		Territorialité		150,70								
				2012-23FESTIVALETE	496,76		Apport de fiscalité		333,98		34,52		7,65		3,18		
				2012-22AG	155,48		Territorialité		155,48								
				2012-21AG	29,90		Territorialité		29,90								
				2012-24PISC	41,23		Territorialité		41,23								
				2012-18AG	431,36		Territorialité		431,36								
				AGMATERIELDIVERS2013	680,52		Territorialité		680,52								
				AIGLES2011/2188	1 096,94		Territorialité		1 096,94								
				CHATEAUXDESEVEQUES/2188	2 466,66		Territorialité		2 466,66								
				AIGLES-2014-1	559,32		Territorialité		559,32								
				C-E2010/2188	2 366,00		Territorialité		2 366,00								
				2000-10	9 963,31		Territorialité		9 963,31								
				2000-11	11 227,41		Territorialité		11 227,41								
				2000-15	4 186,86		Territorialité		4 186,86								
				2000-16	1 676,94		Territorialité		1 676,94								
				2000-17	3 921,29		Territorialité		3 921,29								
				2000-18	3 717,32		Territorialité		3 717,32								
				2000-19	3 164,84		Territorialité		3 164,84								
				2000-21	10 008,28		Territorialité		10 008,28								
				AIG2002/2188	9 040,64		Territorialité		9 040,64								
				AIG2003/2188	4 200,80		Territorialité		4 200,80								
				AIG2004/2188	3 706,00		Territorialité		3 706,00								
				AIG2005/2188	31 022,57		Territorialité		31 022,57								
				AIG2006/2188	2 280,54		Territorialité		2 280,54								
				CAE12005/2188	618,55		Territorialité		618,55								
				CAE22005/2188	103,00		Territorialité		103,00								
				CAE3/2008/2188	1 995,85		Territorialité		1 995,85								
				CHATEAU/2008/2188	3 478,40		Territorialité		3 478,40								
				VELORAIL/2008/2188	2 429,00		Territorialité		2 429,00								
				2012-7TRIBUNESAIGLES	1 122,12		Territorialité		1 122,12								
				2012-6BILLETTERIAIGLES	15 735,24		Territorialité		15 735,24								
				2012-8VELORAIL	628,07		Territorialité		628,07								
3351	417 893,30		Travaux en cours - Terrains Viennopôle		417 893,30		Territorialité	417 893,30									
3354	16 842,92		Travaux en cours - Etudes et prestations de services Viennopôle		16 842,92		Territorialité	16 842,92									
40471		1 444,78	Fournisseurs d'immobilisations - retenue de garantie		1 444,78	DDFIP 86 : cette somme correspond à la retenue de garantie effectuée sur le marché 2016-01 WATERPROOF LINERSPECIALITES	Territorialité		1 444,78								
4111	5 096,00		Redevables - amiable - BP		1 090,00	Ecole St Pierre de Maillé (piscine CHV)	Territorialité prestation	1 090,00									
					24,00	MSA Vienne (ALSH CHV)	Territorialité prestation	24,00									
					57,40	Conseil Départemental (ALSH CHV)	Territorialité prestation	57,40									
					24,60	Udaf (ALSH CHV)	Territorialité prestation	24,60									
					981,00	Ecole La Roche Posay (piscine CHV)	Territorialité prestation	981,00									
					957,00	Ecole Vicq sur Gartempe (piscine CHV)	Territorialité prestation	957,00									
					981,00	Ecole de Pleumartin (piscine CHV)	Territorialité prestation	981,00									
					981,00	Ecole de Coussay les Bois (piscine CHV)	Territorialité prestation	981,00									
4111	283 802,64		Redevables - amiable - OM		283 802,64	La très grande majorité des redevables habite / habite sur Chauvigny... faire le lien avec les provisions passées pour dépréciation de créances	Territorialité	283 802,64									
4111	73 784,74		Redevables - amiable - OE		0,01	Acime Ste Radegonde	Territorialité							0,01			
					65 505,61	Apilco Deshoulières	Territorialité	65 505,61									



BUDGET COLLECTIVITE « SOURCE » - Communauté de communes Pays Chauvinois										Communauté Urbaine de GRAND POITIERS									
COMPTE DE BILAN	Communauté de communes du PAYS CHAUVINOIS au 31/12/2016		Libellé du compte	Inventaire	Montant	Observations DDFIP	CRITERE DE REPARTITION	Chauvigny		Jardres		La Puye		Sainte Radegonde					
	ACTIF	PASSIF						67,23 %		6,95 %		1,54 %		0,64 %					
								Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit				
																Débit	Crédit	Débit	Crédit
4116	51 320,22		Redevables - contentieux - OM		8 279,12	Alfran	Territorialité	8 279,12											
					51 320,22	cf. remarque C/4111	Territorialité	51 320,22											
4141	332,52		Locataires - acquéreurs et locataires - amiable - BP		107,77	De ligne en lignes	Territorialité					107,77							
					224,75	De ligne en lignes	Territorialité					224,75							
4141	33 844,78		Locataires - acquéreurs et locataires - amiable - OE		801,36	Thyssenkrupp ascenseur	Territorialité	801,36											
					23 167,20	CBHF industrie	Territorialité	23 167,20											
					1 688,29	Mesure contrôle tridimensionnel	Territorialité	1 688,29											
					6 316,40	Sas CDB et Cie	Territorialité	6 316,40											
					1 435,20	Sarl Web animaux	Territorialité	1 435,20											
					436,33	De ligne en lignes	Territorialité					436,33							
4411	7 721,43		Subventions à recevoir - Etat et autres collectivités publiques - amiable		3 932,72	SIVOS CHV	Territorialité débiteur	3 932,72											
					1 201,83	SIVOS CHV	Territorialité débiteur	1 201,83											
					1 496,93	Fleix	Territorialité débiteur												
					817,39	La Puye	Territorialité débiteur					817,39							
					272,56	Jardres	Territorialité débiteur				272,56								
44551		5 935,00	TVA à décaisser		5 935,00		Territorialité		5 935,00										
44562	-0,29		TVA déductible sur immobilisations - OE		0,29		En lien avec le résultat de FCT		0,29										
44566	0,71		TVA déductible sur autres biens et services - Viennopôle		0,71		En lien avec le résultat de FCT	0,71											
44566	-0,91		TVA déductible sur autres biens et services - OM		0,91		En lien avec le résultat de FCT												
44566	-0,79		TVA déductible sur autres biens et services - OE		0,79		En lien avec le résultat de FCT		0,79										
44567	814,00		Crédit de TVA à reporter - Viennopôle		814,00		Territorialité	814,00											
44567	57 658,00		Crédit de TVA à reporter - OM		57 658,00		Territorialité												
44567	10 694,00		Crédit de TVA à reporter - OE		10 694,00		Territorialité	10 694,00											
44571		0,31	TVA collectée - OM		0,31		En lien avec le résultat de FCT												
44571		-3,07	TVA collectée - OE		3,07		En lien avec le résultat de FCT		3,07										
466		298,50	Excédent de versement - BP		1,00		Territorialité												1,00
					92,00	DDFIP 86 : rien prévu dans Délib CCPC du 17 nov 2016 pour ce compte. Excédent de versement sur article de rôle relatif aux OM. A affecter à CCVG	Territorialité		92,00										
					114,50		Territorialité		114,50										
					91,00		Territorialité		91,00										
466		1 081,30	Excédent de versement - OM		1 081,30	Excédents apurés sur la CCVG - non identifiables	Territorialité		1 081,30										
46721	4 604,95		Débiteurs divers - amiable - BP		4 604,95	Centre de gestion (décharge accueil de loisirs)	Territorialité	4 604,95											
46721	5 896,00		Débiteurs divers - amiable - OE		5 896,00	Apilco Deshouillères	Territorialité	5 896,00											
46726	6 943,76		Débiteurs divers - contentieux		6 943,76	Centre de gestion (décharge ALSH)	Territorialité	6 943,76											
4784		0,92	Arrondis sur déclarations de TVA - Viennopôle		0,92		En lien avec le résultat de FCT		0,92										
4784		1,17	Arrondis sur déclarations de TVA - OM		1,17		En lien avec le résultat de FCT												
4784		0,81	Arrondis sur déclarations de TVA - OE		0,81		En lien avec le résultat de FCT		0,81										
4722	6,80		Dépenses à régulariser - commission carte bancaire		6,80	DDFIP 86 : Dépense à régulariser - Commission Carte bancaire ALSH « Maison bleue »	Territorialité												
4912	-267 765,64		Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (budgétaires) - OM		267 765,64	cf. remarque C/4111	Territorialité		267 765,64										
4912	-57 062,95		Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (budgétaires) - OE		57 062,95	Redevables quasi exclusivement sur Chauvigny	Territorialité		57 062,95										
5113	30,00		Valeurs à l'encaissement - titres spéciaux de paiement et assimilés à l'encaissement		30,00	DDFIP 86 : Chèque CESU encaissé par le régisseur ALSH Maison bleue	Territorialité												
5412	346,00		Fonds de caisse régisseur Piscine		180,00		Territorialité	180,00											
			Fonds de caisse régisseur ALSH Chauvigny		83,00		Territorialité	83,00											
			Fonds de caisse régisseur ALSH Valdivienne		83,00		Territorialité												
515	633 346,64		Compte au Trésor		633 346,64		Ajustement fonction des résultats, des restes à recouvrer...	272 401,24		89 243,50		18 248,97		8 244,20					
	34 317 468,57	34 317 468,57						26 368 738,06	26 368 738,06	2 426 289,36	2 426 289,36	1 762 835,86	1 762 835,86	1 300 638,43	1 300 638,43				

<b>Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2016 (compte 110 + compte 12)</b>	1 235 689,20
<b>Résultat d'investissement cumulé au 31/12/2016 (soldes créditeurs classe 1 et 2 moins soldes débiteurs classe 1 et 2 moins solde créditeur compte 110)</b>	-68 205,38

Résultats en accord avec les comptes de gestion sur chiffres 2016 définitifs.

<b>Résultat de fonctionnement à reprendre au Budget - ligne 002 (compte 110 + compte 12)</b>	830 753,86	85 880,40	19 029,61	7 908,41
<b>Résultat d'investissement cumulé au 31/12/2016</b>	-85 347,93	3 635,66	805,60	334,80

COMPTE DE BILAN	BUDGET COLLECTIVITE « SOUR »		Libellé du compte	BUDGETS-COLLECTIVITES "CIBLES"										Total Répartition			
	Communauté de communes du PAYS CHAUVINOIS au 31/12/2016			Communauté de communes VIENNE et GARTEMPE										ACTIF	PASSIF		
	ACTIF	PASSIF		Fleix		Lauthiers		Leignes sur Fontaine		Paizay-le-sec		La Chapelle-Viviers				Valdivienne	
				0,43 %		0,19 %		1,20 %		1,21 %		4,40 %				16,21 %	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit				
4116	51 320,22		Redevables - contentieux - OM													51 320,22	
4141	332,52		Locataires - acquéreurs et locataires - amiable - BP													332,52	
4141	33 844,78		Locataires - acquéreurs et locataires - amiable - OE													33 844,78	
4411	7 721,43		Subventions à recevoir - Etat et autres collectivités publiques - amiable	1 496,93												7 721,43	
44551		5 935,00	TVA à décaisser														5 935,00
44562	-0,29		TVA déductible sur immobilisations - OE														-0,29
44566	0,71		TVA déductible sur autres biens et services - Viennopôle														0,71
44566	-0,91		TVA déductible sur autres biens et services - OM										0,91				-0,91
44566	-0,79		TVA déductible sur autres biens et services - OE														-0,79
44567	814,00		Crédit de TVA à reporter - Viennopôle														814,00
44567	57 658,00		Crédit de TVA à reporter - OM										57 658,00				57 658,00
44567	10 694,00		Crédit de TVA à reporter - OE														10 694,00
44571		0,31	TVA collectée - OM										0,31				0,31
44571		-3,07	TVA collectée - OE														-3,07
466		298,50	Excédent de versement - BP														298,50
466		1 081,30	Excédent de versement - OM														1 081,30
46721	4 604,95		Débiteurs divers - amiable - BP													4 604,95	
46721	5 896,00		Débiteurs divers - amiable - OE													5 896,00	
46726	6 943,76		Débiteurs divers - contentieux													6 943,76	
4784		0,92	Arrondis sur déclarations de TVA - Viennopôle														0,92
4784	1,17		Arrondis sur déclarations de TVA - OM										1,17			1,17	
4784		0,81	Arrondis sur déclarations de TVA - OE														0,81
4722	6,80		Dépenses à régulariser - commission carte bancaire										6,80			6,80	
4912	-267 765,64		Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (budgétaires) - OM													-267 765,64	
4912	-57 062,95		Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (budgétaires) - OE													-57 062,95	
5113	30,00		Valeurs à l'encaissement - titres spéciaux de paiement et assimilés à l'encaissement										30,00			30,00	
5412	346,00		Fonds de caisse régisseur Piscine Fonds de caisse régisseur ALSH Chauvigny Fonds de caisse régisseur ALSH Valdivienne										83,00			346,00	
515	633 346,64		Compte au Trésor	4 041,47		2 447,20		15 456,01		15 584,81		56 672,04		151 007,20		633 346,64	
	34 317 468,57	34 317 468,57		513 544,80	513 544,50	569 588,56	569 588,56	1 629 056,11	1 629 056,11	1 565 565,83	1 565 565,83	1 636 144,27	1 636 144,27	1 081 217,32	1 081 217,32	34 317 468,57	34 317 468,57

<b>Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2016 (compte 110 -&gt; compte 12)</b>	1 235 689,20
<b>Résultat d'investissement cumulé au 31/12/2016 ( soldes créditeurs classe 1 et 2 moins soldes débiteurs classe 1 et 2 moins solde créditeur compte 110)</b>	-68 205,38

Résultats en accord avec les comptes de gestion sur chiffres 2016 définitifs.

5 313,46	2 347,81	14 828,27	14 951,84	54 370,32	200 305,22
224,94	99,39	627,74	632,97	2 301,72	8 479,73

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-31-00006

Arrêté n°2021 DCL-BER-219 en date du 31 mai 2021 portant dérogation de survol d'un aéronef télépiloté hors zone peuplée, pour un vol de nuit dans les zones de protection spéciales sur le département de la Vienne pour la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) du 2 juin 2021 au 31 juillet 2021.

**Arrêté n°2021 DCL-BER-219 en date du 31 mai 2021**  
portant dérogation de survol d'un aéronef télépilote hors zone peuplée, pour un vol de nuit dans les zones de protection spéciales sur le département de la Vienne pour la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) du 2 juin 2021 au 31 juillet 2021.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord et notamment l'article 9 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande d'autorisation de dérogation de survol d'un aéronef télépilote hors zone peuplée, pendant la nuit présentée par **Monsieur Romain BEAUBERT**, au nom de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), **entre le 2 juin et le 31 juillet 2021**, sur les zones de protection spéciales du département de la Vienne (86) suivantes :

- **ZPS Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay**
- **ZPS Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois**
- **ZPS Champagne de Méron**

Objet de la mission : permettre de poursuivre les vols débutés de jour ou de les débiter avant la nuit aéronautique afin de pouvoir exécuter une mission de recherche des nids d'oiseaux protégés avant que le rayonnement solaire réfléchi par le sol, n'empêche la détection des oiseaux par caméra thermique infrarouge ;

**VU** l'avis de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects (DRDDI) de Nouvelle-Aquitaine - Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Poitiers du 7 mai 2021 ;

**VU** la réponse de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- non concernée par les vols de nuit en date du 10 mai 2021 ;

**VU** l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat - sous-direction de la circulation aérienne militaire (CIRCAE) - Base aérienne 701 à Salon de Provence (13661) en date du 10 mai 2021 ;

**VU** l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne en date du 12 mai 2021 ;

.../...

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 18 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 31 mai 2021;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

### Article 1:

**Messieurs Romain BEAUBERT et Benoit VAN HECKE, télépilotes de la ligue de protection des oiseaux, sont autorisés** à poursuivre les vols débutés de jour ou de les débiter avant la nuit aéronautique afin de pouvoir exécuter une mission de recherche avant que le rayonnement solaire réfléchi par le sol, n'empêche la détection des oiseaux par caméra thermique infrarouge, **du 2 juin 2021 au 31 juillet 2021** sur les zones de protection spéciales suivantes du département de la Vienne :

- ZPS Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay
- ZPS Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
- ZPS Champagne de Méron

### Article 2:

Les télépilotes devront se conformer strictement aux recommandations émises par la direction générale de l'aviation civile :

- lieu de l'opération : ZPS (Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay et Champagne de Méron) du département de la Vienne.
- activité particulière : Recherche de nids d'espèces d'oiseaux sauvages menacés et/ou protégés (dont l'outarde canepetière) en plaines agricoles via une caméra thermique.
- types d'aéronefs : DJI Matrice 210 - 6,35kg – n° de série 0G0DF9L0240017 ;
- déclaration d'activité : n° exploitant ED8382 - accusé réception du 02/05/2021

Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé et selon les conditions ci-dessous :

### Observations de la direction générale de l'aviation civile :

- Distance horizontale maximale du télépilote de : 1000 mètres.
- Hauteur de vol maximale au-dessus du sol : **50 mètres**.
- **Le survol de toute personne est interdit.**  
Les vols auront lieu hors zone peuplée,
  - à une distance horizontale supérieure à 50 m d'une agglomération sur les cartes aéronautiques
  - à une distance horizontale supérieure à 150 d'un rassemblement de personnes.

L'aéronef doit être équipé d'un dispositif de signalisation de type Leds afin de connaître à tout moment la position de l'aéronef.

### **Zone minimale d'exclusion des tiers :**

Une zone est fixée pour toute la durée du vol, correspondant à la projection au sol du volume maximal de vol augmentée d'une marge de sécurité horizontale de 30 m.

L'exploitant, la LPO prend les dispositions nécessaires pour réduire le risque d'intrusion d'un tiers dans la zone minimale d'exclusion.

Seules les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante et les personnes directement en lien avec l'activité particulière, ayant signé une attestation stipulant

qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent se trouver dans la zone d'exclusion définie ci-dessus.

Pendant l'évolution de l'aéronef, les voies de circulation incluses dans la zone de vol, peuvent être traversées ponctuellement. Si elles sont survolées longitudinalement, elles doivent être neutralisées et contrôlées.

L'aéronef est utilisé en conformité avec les limitations associées à sa navigabilité, les exigences définies par le constructeur et les procédures du manuel d'activités particulières.

Le mode fail-safe doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement de telle façon que l'évolution automatique du drone, en cas de perte de la liaison, ne compromette la protection des tiers au sol (zone d'exclusion) et soit compatible avec les éventuels obstacles dans la zone d'évolution.

L'exploitant doit obtenir les informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles de la présente autorisation spécifique.

L'avis technique de la DGAC est valide tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des attestations de conception ou autorisations exigées par la réglementation et si ces dernières ne sont pas suspendues temporairement ou abrogées par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

**De plus, l'exploitant devra :**

- effectuer une notification préalable de vol via la plateforme Alphatango au plus tard à minuit, la veille des vols prévus dans le cadre d'un vol hors vue .
- établir un protocole d'accord avec le service du contrôle aérien local lorsque l'aéronef évolue à l'intérieur d'un espace aérien contrôlé.

**Article 3:**

La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
  - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**L'exploitant - Ligue de Protection des Oiseaux - 8-10 rue Pujos - 17300 Rochefort  
Mrs. Romain BEAUBERT et Benoit VAN HECKE, les télépilotes.**

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**



**Émile SOUMBO**

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-31-00007

Arrêté n°2021 DCL-BER-220 en date du 31 mai 2021 portant transfert de la jouissance des biens de l'association culturelle du canton de Lusignan à l'association culturelle de l'Église Protestante Unie du Poitou Rural.

**Arrêté n°2021 DCL-BER-220 en date du 31 mai 2021**

Portant transfert de la jouissance des biens de l'association culturelle du canton de Lusignan à l'association culturelle de l'Église Protestante Unie du Poitou Rural.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État et notamment son article 13, modifié par ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande de transfert d'affectation légale des temples de Lusignan, Saint-Sauvant et Rouillé, propriétés de ces communes à l'association culturelle de l'Église Protestante Unie du Poitou Rural en date du 1<sup>er</sup> août 2020, co-signée par Madame Nicole GRIFFAULT, présidente du Conseil presbytéral de l'association culturelle de l'Église protestante Unie du Poitou Rural et Madame Magali FISCHER, présidente du Conseil presbytéral de l'association culturelle de l'Église Réformée du canton de Lusignan ;

**VU** le récépissé de déclaration de modification des statuts et du titre de l'association culturelle de l'Église protestante Unie du Poitou Rural et sa parution au Journal Officiel du 4 juillet 2020 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Saint-Sauvant en date du 4 mai 2021;

**VU** l'avis du maire de la commune de Rouillé en date du 11 mai 2021;

**VU** l'avis du maire de la commune de Lusignan en date du 19 mai 2021;

**Considérant** qu'il convient de transférer l'affectation des biens, dont l'association culturelle de l'Église Réformée du canton de Lusignan a la jouissance, au profit de l'association culturelle de l'Église Protestante Unie du Poitou Rural avant que soit prononcée la dissolution de l'association culturelle de l'Église Réformée du canton de Lusignan ;

.../...

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1:**

L'affectation et la jouissance des biens de l'association culturelle de l'Église Réformée du canton de Lusignan figurant aux inventaires listés ci-après :

- le temple de Lusignan, propriété de la commune de Lusignan, cadastré AI169, d'une contenance de 180 m<sup>2</sup>,
- le temple de Rouillé, propriété de la commune de Rouillé, cadastré AH91, d'une contenance de 450 m<sup>2</sup>,
- le temple de Saint-Sauvant, propriété de la commune de Saint-Sauvant, cadastré AC8, d'une contenance de 306 m<sup>2</sup>.

sont transférés à l'association culturelle de l'Église Protestante Unie du Poitou Rural.

### **Article 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

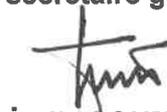
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

- la présidente du Conseil presbytéral de l'association culturelle de l'Église protestante Unie du Poitou Rural
- la présidente du Conseil presbytéral de l'association culturelle de l'Église Réformée du canton de Lusignan
- aux maires des communes de Lusignan, Rouillé et Saint-Sauvant,

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

  
**Émile SOUMBO**

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-31-00008

Arrêté N°2021-DCL-BFLCB-083 en date du 31 mai modifiant l'arrêté n°2020-D2D2-224 en date du 18 décembre 2020 portant répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois entre ses communes membres

**ARRÊTÉ n° 2021/DCL/BFLCB/083**

**En date du 31 MAI 2021**

**Modifiant l'arrêté n° 2020/D2/B2/224 en date du 18 décembre 2020, portant répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois entre ses communes membres**

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, et L.5214-28,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B1-070 en date du 27 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays Chauvinois,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B1-064 en date du 24 décembre 1996, autorisant l'adhésion de la commune de la PUYE à la communauté de communes du Pays Chauvinois,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B1-053 en date du 21 décembre 1999, autorisant l'adhésion de la commune de JARDRES à la communauté de communes du Pays Chauvinois et la modification de ses statuts,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-D2/B1-046 en date du 3 décembre 2012, portant modification du périmètre de la communauté de communes du Pays Chauvinois par l'adhésion de la commune de VALDIVIENNE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016, arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-043 en date du 1er décembre 2016, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-062 en date du 29 décembre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-063 en date du 30 décembre 2016, mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays Chauvinois, et décidant la conservation de sa personnalité morale pour les besoins de sa liquidation,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016, portant création à compter du 1er janvier 2017, du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016, portant création à compter du 1er janvier 2017, du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonnais avec la communauté de communes du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-Sur-Fontaine, Paizay-Le-Sec, Saint-Pierre de Maillé et Valdivienne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017, portant transformation de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers en communauté urbaine, à compter du 1er juillet 2017,
- VU la délibération n° 2016-108 en date du 17 novembre 2016 du conseil de la communauté de communes du Pays Chauvinois, fixant les modalités de dissolution de la communauté et de répartition de son actif et de son passif,
- VU les délibérations n° 2017-01, 2017-02, 2017-03 et 2017-04 du conseil de la communauté de communes du Pays Chauvinois, en date du 11 avril 2017, adoptant les comptes administratifs du budget principal et des différents budgets annexes de l'exercice 2016,
- VU les délibérations n° 2017-05, 2017-06, 2017-07 et 2017-08 du conseil de la communauté de communes du Pays Chauvinois, en date du 11 avril 2017, adoptant les comptes de gestion du budget principal et des différents budgets annexes de l'exercice 2016,
- VU la délibération n° 2017-10 du conseil de la communauté de communes du Pays Chauvinois, en date du 11 avril 2017, adoptant la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes entre ses communes membres et mentionnant que ces dernières devaient se prononcer sur cette répartition dans un délai de trois mois,
- VU la notification en date du 19 avril 2017 de la délibération n° 2017-10 du conseil de la communauté de communes du Pays Chauvinois du 11 avril 2017 aux communes membres, et demandant à celles-ci de se prononcer sur le projet de répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois,
- VU la délibération n° 2017-11 du conseil de la communauté de communes du Pays Chauvinois, en date du 22 juin 2017, modifiant la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes entre ses communes membres, par la correction de la répartition d'un élément de l'actif,
- VU la notification en date du 17 juillet 2017 de la délibération n° 2017-11 du conseil de la communauté de communes du Pays Chauvinois du 22 juin 2017 aux communes membres, et demandant à celles-ci de se prononcer sur le projet de répartition modifiée de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables à la répartition proposée de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois, citées ci-après :
- LA PUYE en date du 27 septembre 2017,
  - CHAUVIGNY en date du 29 juin 2017,
  - JARDRES en date du 21 septembre 2017,
  - SAINTE-RADEGONDE en date du 19 octobre 2017,

- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres opposées à cette dissolution et à cette répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois, citées ci-après :
- LA CHAPELLE-VIVIERS en date du 26 juillet 2017,
  - FLEIX en date du 24 juillet 2017,
  - LAUTHIERS en date du 18 septembre 2017,
  - LEIGNES-SUR-FONTAINE en date du 5 septembre 2017,
  - PAIZAY-LE-SEC en date du 14 novembre 2017,
  - VALDIVIENNE en date du 28 août 2017,
- VU la délibération précitée du conseil municipal de la commune de LEIGNES-SUR-FONTAINE, reçue à la sous-préfecture de Montmorillon le 13 octobre 2017, qui saisit la Préfète de la Vienne d'une demande d'arbitrage pour le partage de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois,
- VU mon arrêté n° 2018/D2/B2-044 en date du 13 avril 2018, qui portait dissolution de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois à compter du jour de sa signature et répartition de son actif et de son passif entre la communauté urbaine de Grand Poitiers et la communauté de communes de Vienne et Gartempe,
- VU le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers n° 1802394, en date du 18 juin 2020, et notifié le 19 juin suivant, qui a annulé l'arrêté susvisé du 13 avril 2018 en tant qu'il répartissait l'actif et le passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois entre la communauté de communes de Vienne et Gartempe et la communauté urbaine du Grand Poitiers, et qui a enjoint la préfète de la Vienne de procéder à une nouvelle répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes de Pays Chauvinois dans un délai de six mois,
- VU mon arrêté n° 2020/D2/B2/224 en date du 18 décembre 2020, portant répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois entre ses communes membres,
- VU le courrier du maire de Chauvigny, en date du 18 février 2021, reçu dans mes services le 22 février suivant, aux termes duquel est formé un recours gracieux contre mon arrêté susvisé du 18 décembre 2020, motivé notamment par l'absence d'inclusion des soldes des comptes de la classe 3 dans le résultat comptable d'investissement au 31 décembre 2016 de la communauté de communes du Pays Chauvinois devant être repris par ses communes membres,
- VU la lettre de la présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers, en date du 18 février 2021, reçue dans mes services le 22 février suivant, aux termes duquel est formé un autre recours gracieux contre mon arrêté susvisé du 18 décembre 2020, motivé notamment par l'absence dans ledit arrêté de précisions quant aux conséquences pour sa communauté urbaine de la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois dissoute entre ses seules communes membres, et quant aux opérations de régularisation qui en découlent pour les biens, droits et obligations qui avaient été attribués en propre à sa communauté urbaine en application de mon arrêté annulé du 13 avril 2018,

CONSIDÉRANT que les résultats des comptes de la classe 3 du budget annexe du "Viennopôle" de la communauté de communes du Pays Chauvinois au 31 décembre 2016, qui totalisent à cette date un solde débiteur cumulé de 434 736,22 €, doivent être pris en considération dans la formation du résultat d'investissement à partager entre les dix communes membres,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de mon arrêté n° 2020/D2/B2/224 en date du 18 décembre 2020, portant répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois entre ses communes membres, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : La valeur comptable des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par la communauté de communes du Pays Chauvinois, figurant aux comptes des classes 2 et 3 du bilan de son compte de gestion principal, ainsi que des comptes de gestion de ses trois budgets annexes des opérations économiques, du "Viennopôle" et du service de collecte et de traitement des ordures ménagères de l'exercice 2016, ainsi que les droits, obligations, amortissements, subventions et encours de la dette qui y sont rattachés, sont répartis entre ses dix communes membres de La Chapelle Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay le Sec, Valdivienne, Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde, pour les biens immeubles et les biens meubles qui les garnissent suivant leur localisation géographique, et pour les autres éléments non localisables de l'actif et du passif, suivant la clé de répartition suivante d'apport de fiscalité additionnelle pour chaque commune, soit à La Chapelle Viviers pour 4,40 %, Chauvigny pour 67,23 %, Fleix pour 0,43 %, Jardres pour 6,95 %, Lauthiers pour 0,19 %, Leignes sur Fontaine pour 1,20 %, Paizay-le-Sec pour 1,21 %, La Puye pour 1,54 %, Sainte Radegonde pour 0,64 % et Valdivienne pour 16,21 %. Les autres comptes de l'actif et du passif, comme les comptes de tiers, certains comptes financiers ou de capitaux, suivent la même logique de répartition, ainsi que précisé dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : L'article 4 de mon arrêté n° 2020/D2/B2/224 en date du 18 décembre 2020, portant répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois entre ses communes membres, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 : Le résultat cumulé des comptes administratif et de gestion de l'exercice 2016 du budget principal et des trois budgets annexes des opérations économiques, du "Viennopôle" et du service de collecte et de traitement des ordures ménagères de l'exercice 2016 de la communauté de communes du Pays Chauvinois, d'un montant excédentaire de 1 235 689,20 € pour le résultat de fonctionnement et d'un montant déficitaire de -68 205,38 € pour celui d'investissement, est réparti entre les dix communes membres de La Chapelle Viviers, Chauvigny, Fleix, Jardres, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay-le-Sec, La Puye, Sainte Radegonde et Valdivienne, et repris par celles-ci à leur plus proche budget, de la manière ci-après détaillée :

Communes	Pourcentage revenant à chaque commune	Part du résultat de fonctionnement à reprendre au budget de chaque commune	Part du résultat d'investissement à reprendre au budget de chaque commune
La Chapelle Viviers	4,40 %	54 370,32 €	2 301,72 €
Chauvigny	67,23 %	830 753,86 €	-85 347,93 €
Fleix	0,43 %	5 313,46 €	224,94 €
Jardres	6,95 %	85 880,40 €	3 635,66 €
Lauthiers	0,19 %	2 347,81 €	99,39 €
Leignes sur Fontaine	1,20 %	14 828,27 €	627,74 €
Paizay-le-Sec	1,21 %	14 951,84 €	632,97 €
La Puye	1,54 %	19 029,61 €	805,60 €
Sainte Radegonde	0,64 %	7 908,41 €	334,80 €
Valdivienne	16,21 %	200 305,22 €	8 479,73 €
TOTAL	100,00%	1 235 689,20 €	-68 205,38 €

Le résultat d'investissement qui est repris par les neuf communes membres autres que celle de Chauvigny, est calculé après la déduction du résultat déficitaire repris par cette dernière, soit à partir d'un montant excédentaire de 17 142,55 €. La fraction de ce résultat revenant à chacune de ces neuf communes est déterminée suivant les pourcentages indiqués ci-dessus, lesquels sont divisés par leur part globale de 32,77 %.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, et les maires des communes de La Chapelle Viviers, Chauvigny, Fleix, Jardres, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay-le-Sec, La Puye, Sainte Radegonde et Valdivienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir la Préfète de la Vienne d'une requête gracieuse ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72, rue de Varenne - 75007 - PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Poitiers, le **31 MAI 2021**

La Préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-19-00005

Arrêté N°2021/CAB/190 en date du 19 mai 2021  
portant constatations de circonstances graves  
ou particulières

**Arrêté N°2021/CAB/190 en date du 19 mai 2021  
portant constatations de circonstances graves ou particulières**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier du mérite agricole,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613 -2 ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

**Vu** le décret n°2007-1322 du 07 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7 -1 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

**Considérant** que la levée graduelle des restrictions liées à la crise sanitaire ainsi que la période estivale sont propices à une augmentation des déplacements de voyageurs en transports ferroviaires ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de sécurité important lors de ces déplacements ;

**Considérant** ainsi qu'il importe, au regard de ces circonstances particulières, que des mesures de palpation de sécurité puissent être réalisées ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : - La période estivale qui génère de nombreux déplacements en transports ferroviaires constitue une circonstance particulière justifiant le recours aux mesures de palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF dans le département de la Vienne.

**Article 2** :- Ces circonstances particulières sont constatées du mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 au mardi 07 septembre 2021.

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, monsieur le général commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et monsieur le directeur du service général de la SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers.

Fait à Poitiers le 19 mai 2021

La Préfète



Chantal CASTELNOT

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :*

– **un recours gracieux** motivé, adressé à mes services Préfecture de la Vienne, Bureau du Cabinet- CS30589 - 86021 POITIERS cedex ;

– **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet – Bureau des polices administratives- Place Beauvau- 75800 PARIS Cedex 08 ;

– **un recours contentieux**, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac – B.P. 541 - 86021 POITIERS Cedex.

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS  
Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.55.70.63 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Courriel : [pref-ames@vienne.gouv.fr](mailto:pref-ames@vienne.gouv.fr)  
site internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-31-00004

Arrêté n°2021 DCL-BER-217 en date du 31 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 9 juin 2021 au 8 juin 2022 pour la SAS RECTIMO Air transports.

**Arrêté n°2021 DCL-BER-217 en date du 31 mai 2021**  
portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol  
des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne  
du 9 juin 2021 au 8 juin 2022 pour la SAS RECTIMO Air Transports.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de survol en travail aérien transmise le 8 avril 2021 par Monsieur Mathieu BRAESCH, représentant la SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS, pour effectuer de la surveillance et photographie aérienne dans le département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2020 DCL-BER-383 en date du 23 juillet 2020 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 23 juillet 2020 au 8 juin 2021 ;

**VU** l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division Opérations Aériennes du 13 avril 2021 (en annexe) ;

**VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest-du 22 avril 2021 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

.../...

## ARRETE

### Article 1:

**La SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer de la surveillance et photographie aérienne des communes du département de la Vienne à compter du 9 juin 2021 et jusqu'au 8 juin 2022.**

### Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique ([dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier,

que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne ( article D.133-10 du code de l'aviation civile).

**Article 3:**

**L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe au présent arrêté).**

**Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

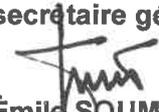
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS - Aéroport de Chambéry - 73420 LE VIVIERS DU LAC**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Émile SOUMBO

**ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

**1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

**2. Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

**3. Hauteurs de vol**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

La hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**4. Pilotes**

**Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-31-00005

Arrêté n°2021 DCL-BER-218 en date du 31 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne jusqu'au 19 mai 2022 pour la société APEI, Aérodrome de Moulins, ZA Les Corats, 03400 Toulon-sur-Allier.

**Arrêté n°2021 DCL-BER-218 en date du 31 mai 2021**  
portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne jusqu'au 19 mai 2022 pour la société APEI, Aéroport de Moulins, ZA Les Corats, 03400 Toulon-sur-Allier.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2020 DCL-BER-322 en date du 15 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes dans le département de la Vienne ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 18 mai 2021, par Monsieur Richard REFOUVELET, responsable de la société APEI, dont le siège social est situé Aéroport de Moulins – ZA Les Corats à Toulon-sur-Allier (03400), pour effectuer de la photogrammétrie-Relevé LIDAR sur tout le département de la Vienne ;

**VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 19 mai 2021 ;

**VU** l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 20 mai 2021 (en annexe) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

.../...

## ARRETE

### **Article 1:**

**La société APEI est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des relevés topographiques, LIDAR et prises de vues aériennes, dans le département de la Vienne à compter de la notification de cet arrêté et ce, jusqu'au 19 mai 2022.**

### **Article 2:**

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique ([dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne ( article D.133-10 du code de l'aviation civile).

**Article 3:**

**L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).**

**Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**Société APEI, Aérodrome de Moulins, ZA Les Corats, 03400 TOULON-SUR-ALLIER**

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

  
**Émile SOUMBO**

## Annexe à l'arrêté n°2021 DCL-BER-218 du 31 mai 2021

### ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

#### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

#### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

#### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

La hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### 4. Pilotes

##### Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-06-03-00001

Arrêté n°2021-SIDPC-076 portant déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » dans le cadre de l'événement « 500 Ferrari contre le cancer » sur l'aérodrome de Poitiers-Biard



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Services des Sécurités**

**Arrêté n°2021-SIDPC-076**

portant déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » dans le cadre de l'événement « 500 Ferrari contre le cancer » sur l'aérodrome de Poitiers-Biard

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**Vu** le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R.213-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-SIDPC-102 du 13 janvier 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Poitiers-Biard ;

**Vu** la demande formulée par courrier électronique par l'exploitant de l'aéroport de Poitiers-Biard, en date du 25 mai 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de faciliter la tenue de l'opération « 500 Ferrari contre le cancer » organisée par la Patrouille de France sur l'aérodrome de Poitiers-Biard le 12 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le samedi 12 juin 2021 de 10 heures à 13 heures 30 locales, à l'occasion de la rencontre avec les pilotes de la Patrouille de France dans le cadre de l'opération « 500 Ferrari contre le cancer » organisée sur l'aérodrome de Poitiers-Biard, la partie de la zone « côté piste » identifiée en rouge sur le plan n°1 joint en annexe est déclassée en zone « côté ville ».

**Article 2 :** Il appartient à l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard de mettre en place les moyens humains et matériels propres à prévenir à tout moment l'intrusion en zone « côté piste » de personnes non autorisées depuis cette emprise accessible au public, conformément au dispositif décrit ci-après :

- la zone déclassée, matérialisée en vert sur le plan n°2, comprend :
  - le parking Nord - parkings avions GOLF et HOTEL ;
  - le hangar Nord et ses dépendances ;
  - le bâtiment affecté au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs.
- afin de restreindre l'accès du public à cette zone dédiée, la limite entre la zone déclassée et le côté piste sera matérialisée par des barrières physiques ;
- l'accueil des visiteurs se fera uniquement le 12 juin 2021 entre 10 heures et 13 heures locales ;
- l'accès des visiteurs se fera uniquement par le portail 11 ;
- la frontière « côté piste – côté ville » sera matérialisée par une signalétique interdisant l'accès à la zone déclassée ;
- afin de restreindre l'accès du public à la zone dédiée, un premier agent de sûreté aéroportuaire sera positionné à la hauteur du bâtiment affecté au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs ; et un second agent de sûreté aéroportuaire sera positionné au niveau du portail 11 ;
- la présence permanente du responsable sûreté de l'exploitant, durant toute la durée de l'opération, est prévue pour assurer la coordination et le strict respect des zones.

**Article 3 :** A l'issue de la manifestation, l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard procédera à la mise en œuvre, par des agents de sûreté, d'une fouille de sûreté des parties concernées par le déclassement afin d'obtenir l'assurance raisonnable que ces parties ne contiennent aucun article prohibé.

**Article 4 :** La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 3 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de Cabinet

  
Emilia HAVEZ

**PLAN N°2 - ANNEXE DE DECLASSMENT OPERATION « 500 FERRARI CONTRE LE CANCER » DU 12 JUIN 2021**



**PLAN N°1 - ANNEXE DE DECLASSEMENT OPERATION « 500 FERRARI CONTRE LE CANCER » DU 12 JUIN 2021**



UDAP

86-2021-05-19-00006

Dossier dp03121X0021 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;  
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp03121X0021 déposée par M. LUMINEAU JULIEN/EARL DE LA BOBINIERE est accordée.

- La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19/05/2021  
Pour le préfet et par délégation,

L'architecte des Bâtiments de France  
Isabelle VAN MASTRIGT

UDAP

86-2021-06-01-00006

Dossier dp03121X0022 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;  
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

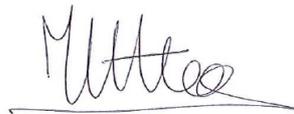
L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp03121X0022 déposée par M. LEVAN BERNARD est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La parcelle concernée par le projet de clôture est située dans le site classé de la vallée de la Vienne. Une insertion harmonieuse dans le paysage protégé rural est requise. Une clôture à panneaux rigides industriels le long de la route n'a pas sa place ici. Il conviendra de suivre les prescriptions ci-dessous:

- La clôture sera réalisée par un grillage à maille souple. Le treillis rigide est à proscrire.
- Le grillage sera supporté par des poteaux en bois ou des T métalliques. Les scellements de support en béton ne seront pas apparents.
- La clôture sera doublée intérieurement par une haie vive d'essence rustiques locales variées (Exclure les résineux (thuyas, ...) sauf les ifs, exclure les lauriers)

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 01/06/2021  
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France  
Isabelle VAN MASTRIGT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.